



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2023

PROCÈS VERBAL

Le 20 novembre 2023, à compter de 18 h 00, le conseil municipal, sur convocation adressée par le Maire le 14 novembre 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil municipal.

Monsieur Marc GRICOURT, Maire, préside la séance.

Présents :

Marc GRICOURT, Jérôme BOUJOT, Marie-Agnès FÉRET, Benjamin VÉTELÉ, Corinne GARCIA, Yann BOURSEGUIN à partir de la délibération B-D2023-213, Christine ROBIN, Paul GILLET, Fabienne QUINET, Ozgür ESKI, Christelle LECLERC, Joël PATIN, Hélène MENOUE, Rachid MERESS, Claire LOUIS, David LEGRAND, Sébastien BRETON, Yann LAFFONT, Kadiatou DIAKITÉ, Sylvaine BOREL, Danièle ROYER-BIGACHE, Céline MOREAU, Mourad SALAH-BRAHIM, Cédric MARMUSE, Frédéric ORAIN, Françoise BEIGBEDER, Christophe DEGRUELLE, Nicolas ORGELET, Pauline SALCEDO, El Hassania FRAISSE-ZIRIAB, Odile SOULÈS, Axel DIEUZAIDE, Étienne PANCHOUT, Mathilde DESJONQUÈRES, Sylvain GIRAUD, Malik BENAKCHA, Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN, Michel CHASSIER, Gildas VIEIRA.

Pouvoirs :

Christelle BERENGER donne pouvoir à Claire LOUIS, Catherine MONTEIRO donne pouvoir à Fabienne QUINET, José ABRUNHOSA donne pouvoir à David LEGRAND, Michel PILLEFER donne pouvoir à Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN, Yann BOURSEGUIN donne pouvoir à Joël PATIN pour la délibération B-D2023-212.

Excusés :

Début de séance : 18 h 00

Secrétaire de séance : Monsieur Joël PATIN

Approbation du procès-verbal du 25 septembre 2023 qui n'appelle ni remarque ni commentaire.

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

N°	Thématique	Rapporteur
<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>		
001	Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal	M.GRICOURT
002	Procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte	C.GARCIA
003	Chambre régionale des comptes - Communication du rapport d'observations définitives sur la politique d'adaptation des villes au changement climatique	J.BOUJOT
<u>PERSONNEL TERRITORIAL</u>		
004	Modalités de remboursement des frais de déplacement temporaires	C.GARCIA
005	Remboursement par la Communauté d'Agglomération de Blois et le CIAS du Blaisois des frais engagés par la Ville de Blois pour des actions de communication interne communes au titre de l'année 2023	C.GARCIA
006	Recensement de la population 2024 - Rémunération des agents recenseurs.	C.GARCIA
007	Renouvellement de la convention d'adhésion au socle commun du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher	C.GARCIA

<u>COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</u>		
008	Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Rapport annuel 2022	O.ESKI
<u>FINANCES</u>		
009	Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024	S.BRETON
010	Application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 - Budget principal, budgets Maison de la magie, lotissement communal A. Gerbault, stationnement payant, lotissement communal Clos Maçonnerie, lotissement communal La Goualière, Château royal, lotissement Montesquieu.	S.BRETON
011	Garantie par la Ville de Blois d'un emprunt souscrit par l'O.P.H. de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Réhabilitation thermique de 104 logements situés avenue de France, à Blois.	D.ROYER-BIGACHE
012	Subventions aux budgets annexes culturels - Exercice 2023.	F.QUINET
013	Fusion des budgets annexes Château royal et Maison de la magie.	F.QUINET
<u>VILLE NUMERIQUE</u>		
014	Convention de mutualisation pour un système d'archivage électronique (SAEM) "Ligéris"	R.MERESS
<u>FONCIER</u>		
015	Acquisition auprès de la Société Coopérative de gestion et de construction "COGECO", des locaux sis à Blois 5-7 et 11 place René Coty, au rez-de-chaussée de la copropriété "Le Marignan", loués actuellement par la Ville de Blois.	J.BOUJOT
016	Acquisition auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, du parvis sis à Blois rue Jean Baptiste Charcot, à l'arrière du Collège Bégon.	J.BOUJOT
017	Bilan des acquisitions et cessions réalisées par la Ville de Blois et son concessionnaire 3Vals Aménagement pour l'année 2022.	J.BOUJOT
018	Cessions de 4 garages sis à Blois, 38 rue du Puits Châtel - Renonciation à l'acquisition de deux garages - Substitution des acquéreurs visés dans la délibération n° B-2023-059 du 3 avril 2023 par deux nouveaux acheteurs - Annule la délibération n° B-2023-059 du 3 avril 2023	J.BOUJOT
<u>URBANISME</u>		
019	Concession Saint-Vincent-Gare-Médicis - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2022-2023 et de l'avenant n° 27	J.BOUJOT
<u>CHAUFFAGE URBAIN</u>		
020	Réseau de chaleur des quartiers Bégon-Croix Chevalier - Rapport du délégataire - Saison 2022	Y.LAFFONT
021	Réseau de chaleur des quartiers Provinces-Laplace - Rapport du délégataire - Année 2022	Y.LAFFONT
<u>CYCLE DE L'EAU</u>		
022	Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif	J.BOUJOT
023	Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable	J.BOUJOT
<u>STATIONNEMENT PAYANT</u>		
024	Réforme du stationnement - Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions	O.ESKI
025	Stationnement - Rapports d'activité 2022 de la SPL Stationeo	O.ESKI
<u>AMÉNAGEMENT</u>		
026	Terrasses de l'évêché de l'Hôtel de Ville - Restauration de murs de soutènement - 1ère tranche	J.BOUJOT
<u>ENVIRONNEMENT</u>		
027	Adhésion à l'association Agence Régionale Énergie Climat Centre-Val de Loire - Désignation des représentants	J.BOUJOT
028	Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus : signature de la convention CITEO - période 2023-2025	D.LEGRAND
<u>PARCS ET JARDINS</u>		
029	Protection du patrimoine arboré - Sensibilisation des acteurs du territoire, approbation et adoption du barème d'évaluation de la valeur financière des arbres	D.LEGRAND
<u>POLITIQUE DE LA VILLE</u>		
030	Programmation 2023 des projets retenus dans le cadre du Contrat de Ville	M.SALAH-BRAHIM
<u>PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE</u>		
031	Prévention de la délinquance - Transaction municipale	F.ORAIN

DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

032 Calendrier 2024 des ouvertures des commerces et des concessions automobiles le dimanche - Application de l'article L.3132-26 du code du travail. P.GILLET

CULTURE

033 Subvention exceptionnelle à l'association BD Boum dans le cadre de la 40e édition du festival de bande dessinée F.QUINET

034 Musiques actuelles et/ou amplifiées - Rapport du délégataire sur sa gestion sur l'exercice 2022 F.QUINET

035 Musiques actuelles et/ou amplifiées à Blois - Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 avec l'association MARS, Agglopolys, le Conseil départemental de Loir-et-Cher, le Conseil régional Centre-Val de Loire et l'Etat F.QUINET

036 Scène nationale - Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 avec le Centre culturel du blésois, la Région Centre-Val de Loire, le Département de Loir-et-Cher, Agglopolys et l'État F.QUINET

037 Tarifs des animations 2023-2024 au Château royal de Blois et à la Maison de la magie F.QUINET

SPORTS

038 Installation d'une patinoire mobile extérieure - Fixation du règlement intérieur et des tarifs J.PATIN

039 Jeux Paralympiques Paris 2024 - "Blois, ville-étape du relais de la flamme paralympique"- Signature d'une convention entre le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et la Ville de Blois J.PATIN

DROIT DES FEMMES

040 Subvention exceptionnelle à l'Association d'Accueil et de Soutien et de Lutte contre les Détreffes (ASLD) C.LECLERC

RELATIONS INTERNATIONALES

041 Protocole Amitié entre les villes de Blois et Zamosc en Pologne C.MARMUSE

SOLIDARITÉ

042 Association " Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée " - Entreprise à but d'emploi (YAKA-BLOIS) - Modification dans la désignation des représentants de la Ville M-A.FERET

VOEU

043 Proposition de vœu du groupe majoritaire de la Ville de Blois B.VETELE

Rapporteur : Monsieur Marc GRICOURT

N° B_D2023_212	ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal
-------------------	--

Rapport :

Décision du Maire n° B-DM2023-133 du 07 septembre 2023 : Mise à disposition d'un logement situé à La Fabrique, 18 rue du Bourbonnais à Blois au profit de la compagnie « La Relève Bariolée »

La Ville de Blois a décidé de passer une convention au profit de la compagnie « La Relève Bariolée », dont l'objet est la mise à disposition d'un logement de type 4 situé à La Fabrique, 18 rue du Bourbonnais à Blois .

La Fabrique, espace jeunes de la Ville de Blois a vocation à renforcer son rôle d'espace ressources sur les questions jeunesse. A ce titre, dans le cadre d'un partenariat, la Maison des adolescents a sollicité la Ville de Blois pour l'hébergement des artistes de la compagnie « La Relève Bariolée ». La convention est consentie pour une durée de 2 jours, soit du 14 au 15 septembre 2023, à titre gratuit. La Ville de Blois s'acquittera des charges locatives.

Décision du Maire n° B-DM2023-134 du 07 septembre 2023 : Mise à disposition d'un logement situé à La Fabrique, 18 rue du Bourbonnais à Blois au profit de l'association Chavy Santé

La Ville de Blois a décidé de passer une convention au profit de l'association Chavy Santé, dont l'objet est la mise à disposition d'un logement T2 de La Fabrique, situé 18 rue du Bourbonnais à Blois, dans le cadre de l'accueil d'étudiants en médecine. La convention est consentie pour une durée de 8 mois, soit du 1^{er} septembre 2023 au 30 avril 2024, à titre gratuit.

Décision du Maire n° B-DM2023-135 du 07 septembre 2023 : Désignation de Maître Pauline SAADA-DUSART, Avocate, pour défendre et représenter la Ville de Blois devant le tribunal administratif d'Orléans dans le cadre de la requête formée le 24 mars 2023 par Monsieur El Anzize MMADI, à l'encontre de décisions liées à l'interruption d'une formation en alternance

La Ville de Blois a décidé de désigner Maître Pauline SAADA-DUSART pour défendre et représenter la Ville de Blois devant le tribunal administratif d'Orléans dans le cadre de la requête formée par Monsieur El Anzize MMADI le 24 mars 2023 à l'encontre des décisions expresses des 12 décembre 2022 et 16 février 2023, ainsi que d'une décision implicite de rejet de sa demande du 28 décembre 2022 ; relatives à l'interruption d'une formation en alternance qu'il suivait en vue de l'obtention du « BPJEPS, spécialité animateur, mention Loisirs tous publics » ; étant précisé que la Ville de Blois n'est pas l'auteur de la décision attaquée datée du 16 février 2023 laquelle émane de la délégation régionale académique à la jeunesse.

Décision du Maire n° B-DM2023-136 du 07 septembre 2023 : Convention de mise à disposition d'un logement situé 10 rue d'Angleterre à Blois au profit de Madame Gaëlle VINCENT

La Ville de Blois a décidé de passer une convention au profit de Madame Gaëlle VINCENT, dont l'objet est la mise à disposition du logement n° 813 de type 3, situé 10 rue d'Angleterre à Blois, dans le cadre de la 40^{ème} édition des Journées européennes du patrimoine qui se déroule les 16 et 17 septembre 2023.

La convention est consentie pour une durée de 3 jours, soit du 15 au 17 septembre 2023, à titre gratuit.

Décision du Maire n° B-DM2023-137 du 11 septembre 2023 : Secteur Vacquerie en Vienne - Passation d'un avenant n° 4 à la convention du 28 mars 2013, pour la mise à disposition par la Ville de Blois au profit de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, de plusieurs parcelles de terrain.

La Ville de Blois a décidé de passer un avenant n°4 à la convention signée le 28 mars 2013 avec Agglopolys, dont l'objet est la mise à disposition à compter du 15 septembre 2023, de parcelles communales situées rue des Mazes, représentant une superficie totale de 13 ha 42 à 64 ca.

Décision du Maire n° B-DM2023-138 du 11 septembre 2023 : Décision modificative - Régie de recettes et d'avances auprès du Centre Social de la Quinière - Changement de dénomination - Augmentation du montant de l'avance

La Ville de Blois a décidé de changer la dénomination de la régie par « régie de recettes et d'avances de l'Espace Quinière -Rosa -Parks » et d'augmenter le montant de l'avance à 800 €.

Décision du Maire n° B-DM2023-139 du 21 septembre 2023 : Convention de prêt d'œuvres appartenant au Château royal de Blois à disposition du Conseil Départemental de Loir et Cher

La Ville de Blois a décidé de mettre à disposition du Conseil Départemental de Loir et Cher plusieurs œuvres appartenant au Château royal de Blois, aux fins de présentation au public pour une exposition prochaine aux archives départementales. La convention de prêt est consentie à titre gratuit.

Décision du Maire n° B-DM2023-140 du 21 septembre 2023 : Demande de subvention au titre de la Dotation de Mobilités Alternatives (DMA) auprès du Département du Loir-et-Cher pour la réalisation d'aménagements cyclables rue du Bourg-Neuf à Blois

La Ville de Blois a décidé de solliciter une subvention au titre de la Dotation de Mobilités Alternatives (DMA), auprès du Département du Loir-et-Cher, à hauteur de 100 000 € HT (51% du montant total) pour la réalisation d'aménagements cyclables rue du Bourg-Neuf à Blois.

Décision du Maire n° B-DM2023-141 du 21 septembre 2023 : Désignation de Maître Jacques SIEKLUCKI, Avocat au Barreau de Tours, pour effectuer toutes diligences auprès du tribunal judiciaire de Blois comme suite à la plainte contre x déposée le 07 juillet 2023 par la Ville de Blois consécutivement à l'attaque notamment des locaux de la police municipale (Centre de surveillance urbaine) sis 51 rue de la Garenne à Blois le 29 juin 2023 au soir ; et notamment formaliser une constitution de partie civile auprès du juge d'instruction éventuellement saisi

La Ville de Blois a décidé de désigner Maître Jacques SIEKLUCKI, associé de la SARL ARCOLE, Avocat au Barreau de Tours, pour effectuer toutes diligences auprès du procureur de la République et du tribunal judiciaire de Blois comme suite au dépôt de plainte contre x effectué le 7 juillet 2023 consécutivement à l'attaque des locaux de la police municipale (Centre de surveillance urbaine) sis 51 rue de la Garenne à Blois le 29 juin 2023 au soir.

Décision du Maire n° B-DM2023-142 du 25 septembre 2023 : Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport et de la Fédération Française de Football, au titre du Plan 5000 terrains de sport - Guichet unique pour la création de terrains de Foot à 5, stade Jean Leroi à Blois

La Ville de Blois a décidé de solliciter pour le projet de création de terrains de Foot à 5, stade Jean Leroi à Blois, une subvention à hauteur de 150 000 € auprès de l'Agence Nationale du Sport et une aide en complément de 60 000 € auprès de la Fédération Française de Football.

Décision du Maire n° B-DM2023-143 du 29 septembre 2023 : Convention de mise à disposition de locaux sis 7 rue des Corderies à Blois au profit du Cabinet Infirmier de Blois - Vienne

La Ville de Blois a décidé de passer un bail professionnel de location au profit du Cabinet Infirmier de Blois – Vienne, dont l'objet est la mise à disposition du cabinet médical n° 2, d'une superficie de 19,52 m² avec point d'eau, situés dans l'ensemble immobilier sis 7 rue des Corderies à Blois.

Le bail professionnel est consenti pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} octobre 2023, renouvelable tacitement, pour un loyer annuel s'élevant à 4 800,00 €, auquel il convient d'ajouter les charges locatives.

Ces loyers seront payables trimestriellement et d'avance par mandat administratif.

Décision du Maire n° B-DM2023-144 du 29 septembre 2023 : Modification de la décision n° 156/2015 du 31 décembre 2015 relative à l'institution d'une régie de recettes Billetteries et Boutiques du Château Royal de Blois

La Ville de Blois a décidé de modifier l'article 8 de la décision du Maire n° 156/2015 du 31 décembre 2015 comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 75 000 €.

Les autres articles de la décision n° 156/2015 demeurent inchangés.

Décision du Maire n° B-DM2023-145 du 29 septembre 2023 : Désignation de Maître Pauline SAADA-DUSART, Avocate, pour défendre et représenter la Ville de Blois devant le tribunal administratif d'Orléans dans le cadre de la requête formée le 8 août 2023 par Madame Graziella BIDAULT à l'encontre de la décision d'opposition à déclaration préalable du 19 juin 2023

La Ville de Blois a décidé de désigner Maître Pauline SAADA-DUSART pour défendre et représenter la Ville de Blois devant le tribunal administratif d'Orléans dans le cadre de la requête formée par Madame Graziella BIDAULT le 8 août 2023 à l'encontre de la décision d'opposition à déclaration préalable du 19 juin 2023.

Décision du Maire n° B-DM2023-146 du 29 septembre 2023 : Mise à disposition du logement situé 7 rue de la Croix Pichon à Blois au profit de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Loir-et-Cher (DSDEN 41) dans le cadre du projet « Erasmus » pour l'année 2023-2024

La Ville de Blois a décidé de passer une convention au profit de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Loir-et-Cher (DSDEN 41), dont l'objet est la mise à disposition du logement n° 866, de type 4, situé 7-9 rue de la Croix Pichon à Blois, dans le cadre de l'opération « Erasmus » 2023-2024. La convention est consentie à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024, à titre gratuit.

Décision du Maire n° B-DM2023-147 du 29 septembre 2023 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loir-et-Cher au titre de la programmation 2024 de la Maison de la Magie

La Ville de Blois a décidé de solliciter une subvention de 5 000 € auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher pour la nouvelle programmation culturelle 2024 de la Maison de la Magie.

Décision du Maire n° B-DM2023-148 du 29 septembre 2023 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loir-et-Cher au titre de la programmation 2024 du Château royal de Blois

La Ville de Blois a décidé de solliciter une subvention de 5 000 € auprès du Conseil Départemental du Loir-et-Cher pour la nouvelle programmation culturelle 2024 du Château royal de Blois.

Décision du Maire n° B-DM2023-149 du 29 septembre 2023 : Mise à disposition d'un logement situé 10 rue d'Angleterre à Blois au profit de « l'Association Mars Chato'do »

La Ville de Blois a décidé de passer une convention au profit de « l'Association Mars Chato'do », représentée par son administrateur Monsieur Antoine THIBAUT, dont l'objet est la mise à disposition d'un logement de type 3, situé 10 rue d'Angleterre à Blois, afin d'y loger les artistes.

La convention est consentie pour une durée de 14 jours, soit du 4 au 17 décembre 2023, à titre gratuit.

La Ville de Blois s'acquittera des charges locatives.

Décision du Maire n° B-DM2023-150 du 29 septembre 2023 : Mise à disposition d'un logement situé à La Fabrique, 18 rue du Bourbonnais à Blois au profit de l'association « La Compagnie Les Barbares »

La Ville de Blois a décidé de passer une convention au profit de l'association « La Compagnie Les Barbares » représentée par Madame Daphné ALLA en qualité de Président, dont l'objet est la mise à disposition d'un logement de type 4, situé à La Fabrique, 18 rue du Bourbonnais à Blois, afin d'y loger les artistes lors des Rendez-Vous de l'Histoire. La convention est consentie pour une durée de 4 jours, soit du 4 au 7 octobre 2023, à titre gratuit. La Ville de Blois s'acquittera des charges locatives.

Décision du Maire n° B-DM2023-151 du 29 septembre 2023 : Convention d'occupation de structures installées sur le parvis de la Halle aux Grains par le Centre Européen de Promotion de l'Histoire dans le cadre des Rendez-vous de l'Histoire édition 2023

La Ville de Blois a décidé de passer une convention d'occupation, à titre gracieux, avec le Centre Européen de Promotion de l'Histoire afin de mettre à disposition du 3 au 10 octobre 2023, les structures installées sur le parvis de la Halle aux grains du 25 septembre 2023 au 09 janvier 2024.

Décision du Maire n° B-DM2023-152 du 29 septembre 2023 : Avenant de résiliation à la convention du 7 mai 2021 de mise à disposition au profit de Madame Keltoum HEFIED

La Ville de Blois a décidé de passer un avenant de résiliation à la convention du 7 mai 2021 avec Madame Keltoum HEFIED, dont l'objet est la mise à disposition d'un logement situé 6 rue d'Angleterre à Blois.

Il est mis un terme à la convention à compter du 15 octobre 2023. Madame Keltoum HEFIED remboursera à la Ville de Blois, le loyer et les charges lui incombant au prorata de l'occupation des lieux.

Décision du Maire n° B-DM2023-153 du 09 octobre 2023 : Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de partenariats avec La Fabrique pour la période 2023-2024.

La Ville de Blois a décidé de signer des conventions de mise à disposition des salles d'activités et, à la demande, du matériel de la structure La Fabrique, située 7 rue d'Auvergne, à Blois, avec des associations ou organismes dont les activités sont en lien avec le projet de La Fabrique.

Les dites mises à dispositions sont consenties à titre gratuit, à compter de la date de signature des deux parties et jusqu'au 30 septembre 2024.

Décision du Maire n° B-DM2023-154 du 09 octobre 2023 : Mise à disposition d'un logement situé 10 rue d'Angleterre à Blois au profit de la Fondation du Doute.

La Ville de Blois a décidé de passer une convention au profit de la Fondation du Doute dont l'objet est la mise à disposition du logement n° 813, situé 10 rue d'Angleterre à Blois, afin d'y loger des artistes.

La convention est consentie pour une durée de 7 jours, soit du 2 au 8 octobre 2023, à titre gratuit.

Décision du Maire n° B-DM2023-155 du 09 octobre 2023 : Dispositif Permis Citoyen - Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Loir et Cher et de l'État.

La Ville de Blois a décidé de solliciter, pour la deuxième édition du dispositif Permis Citoyen, des subventions auprès des partenaires suivants :

- Caisse D'allocations Familiales de Loir-et-Cher : 7 000 €
- Politique de La Ville : 7 000 €

Le dispositif du Permis Citoyen consiste à accorder une aide financière d'un montant de 400 euros pour financer son permis de conduire en contrepartie d'un engagement citoyen bénévole de 35h auprès d'une association ou d'un service municipal. Le public bénéficiaire est les jeunes blésois âgés entre 18 ans et 25 ans. Cette aide est conditionnée.

Décision du Maire n° B-DM2023-156 du 17 octobre 2023 : Avenant de résiliation à la convention du 15 octobre 2014 relatifs aux locaux situés place Tien An Men à Blois au profit de AG2R LA MONDIALE.

La Ville de Blois a décidé de passer un avenant de résiliation à la convention du 15 octobre 2014, du local situé Place Tien An Men à Blois avec l'AG2R LA MONDIALE. Il est mis un terme à la convention à compter du 31 décembre 2023. AG2R LA MONDIALE remboursera à la Ville de Blois, le loyer et les charges lui incombant au prorata de l'occupation des lieux.

Décision du Maire n° B-DM2023-157 du 17 octobre 2023 : « Prestations de communication/rerelations publiques et billetterie dans le cadre d'un partenariat avec la SASP ADA BLOIS BASKET Saison 2023 - 2024 » - Marché public de services passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence.

La Ville de Blois a décidé de passer le marché relatif aux « Prestations de communication/rerelations publiques et billetterie dans le cadre d'un partenariat avec la SASP ADA BLOIS BASKET, pendant la durée de la saison sportive 2023/2024 » avec la SASP ADA BLOIS BASKET – 59 bis avenue de Châteaudun - 41000 Blois pour un montant de 151 170.00 € HT.

La durée du contrat couvre la saison sportive 2023-2024, soit 12 mois à compter de la notification du marché.

Décision du Maire n° B-DM2023-158 du 17 octobre 2023 : Convention d'occupation des structures installées sur le parvis de la Halle aux grains par l'association BD BOUM dans le cadre de leur Festival.

La Ville de Blois a décidé de passer une convention de mise à disposition à titre gracieux, avec l'Association BD Boum, des structures mises en place sur le parvis de la Halle aux Grains du 13 au 21 novembre 2023 (montage et démontage inclus) pour le Festival BD Boum qui se déroulera du 17 au 19 novembre 2023.

Décision du Maire n° B-DM2023-159 du 17 octobre 2023 : Convention de partenariat entre la Ville de Blois et Agorastore.

La Ville de Blois a décidé d'accepter les termes du contrat d'adhésion et de la convention cadre immobilier proposé par la société Agorastore, domiciliée 20 rue Voltaire à Montreuil (93100). Agorastore est un outil de mise en concurrence en ligne par courtage d'enchères. Son objectif est de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs.

La Ville de Blois souhaite utiliser ce service pour assurer la vente de certains de ses biens immobiliers.

La convention prend effet à compter de sa signature et sera valable pour une durée d'un an, reconductible trois fois.

Décision du Maire n° B-DM2023-160 du 17 octobre 2023 : Mise à disposition d'un logement situé 10 rue d'Angleterre à Blois au profit de l'association L'Engeance.

La Ville de Blois a décidé de passer une convention au profit de l'association L'Engeance représentée par son Président Monsieur Geoffroy PACOT, dont l'objet est la mise à disposition du logement n° 813 de type 3, situé 10 rue d'Angleterre à Blois.

Ladite association a été sollicitée par la Fondation du Doute afin de promouvoir un groupe d'artiste lors de ses représentations à compter du 16 octobre 2023.

La convention est consentie pour une durée de 7 jours, soit du 16 au 22 octobre 2023, à titre gratuit.

Décision du Maire n° B-DM2023-161 du 17 octobre 2023 : Convention de mise à disposition d'une emprise foncière située à Blois, rue de Brisebarre, au profit de l'association Entreprise Blaisoise à But d'Emploi.

La Ville de Blois a décidé de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, avec l'association « Entreprise Blaisoise à But d'Emploi », des parcelles cadastrées AI 83 et AI 84, sise à Blois, rue de Brisebarre pour une activité agricole. La convention est consentie pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

Décision du Maire n° B-DM2023-162 du 17 octobre 2023 : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher pour une étude prospective en matière d'éducation - Blois Éducation 2030.

La Ville de Blois a décidé de solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Loir et Cher, la plus élevée que possible, pour le financement d'une étude prospective en matière d'éducation (Blois Éducation 2030) dont le montant s'élève à 20 280 € HT.

Décision du Maire n° B-DM2023-163 du 17 octobre 2023 : Tarification Thé dansant de Noël 2023.

La Ville de Blois a décidé d'instaurer un tarif de droit d'entrée pour le « Thé dansant de Noël » dans le cas où les ayants-droits souhaitent bénéficier des deux prestations qui leur sont proposées dans le cadre de l'opération Colis de Noël 2023 : le « colis de Noël » et la participation au « Thé dansant de Noël » qui se déroulera le jeudi 7 décembre 2023.

Le droit d'entrée est fixé pour cette animation « Thé dansant de Noël » à 14 € par personne pour les personnes ayant fait le choix de bénéficier du colis de Noël et du thé dansant.

Décision du Maire n° B-DM2023-164 du 17 octobre 2023 : Avenant n° 2 au bail du 4 novembre 2015 relatif à la mise à disposition d'un local situé 6 rue des Jacobins à Blois au profit de Madame Marianne DE FRANCESCO (L'ESPRIT FRIPE).

La Ville de Blois a décidé de passer un avenant n° 2 au bail commercial du 4 novembre 2015 relatif à la mise à disposition de locaux au profit de Madame Marianne DE FRANCESCO et de modifier l'article 12 : « Charges et remboursement de taxes » comme suit :

Article 12 : « Charges et remboursement de taxes »

Un acompte mensuel de charges sera versé par le Preneur en même temps que le loyer. Le montant annuel des acomptes de charges s'élève à la somme de 1200,00 € soit 100€ par mois et ce à compter du 1^{er} août.

Par :

Article 12 : « Charges et remboursement de taxes »

Un acompte mensuel de charges sera versé par le Preneur en même temps que le loyer. Le montant annuel des acomptes de charges s'élève à la somme de 1 800,00 € soit 150 € par mois et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il sera dorénavant demandé une provision sur charge s'élevant à la somme de 1 800 € par an soit 150 € par mois. Les autres termes du bail commercial restent inchangés.

Décision du Maire n° B-DM2023-165 du 17 octobre 2023 : Mise à disposition du Pavillon Anne de Bretagne au profit de l'Association Artisans du Monde.

La Ville de Blois a décidé de passer une convention au profit de l'association Artisans du Monde, dont l'objet est la mise à disposition du Pavillon Anne de Bretagne situé 3 avenue Jean Laigret à Blois, afin de permettre aux producteurs locaux d'exposer leurs produits durant la période des fêtes de fin d'année.

La convention est consentie pour une durée d'un mois à compter du 4 décembre 2023 au 8 janvier 2024, à titre gratuit. Concernant les charges de fonctionnement, l'indemnité forfaitaire s'élève à 150 €.

Décision du Maire n° B-DM2023-166 du 17 octobre 2023 : Mise à disposition du logement T4 de La Fabrique situé 18 rue du Bourbonnais à Blois au profit de « l'Association Mars Chato'do ».

La Ville de Blois a décidé de passer une convention au profit de « l'Association Mars Chato'do », représentée par son administrateur Monsieur Antoine THIBault, dont l'objet est la mise à disposition d'un logement de type 4, situé à La Fabrique, 18 rue du Bourbonnais à Blois, afin d'y loger les artistes. La convention est consentie pour une durée de 9 jours, soit du 4 au 12 novembre 2023, à titre gratuit. La Ville de Blois s'acquittera des charges locatives.

Le conseil municipal prend acte de la communication des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal.

Rapporteur : Madame Corinne GARCIA

N° B_D2023_213	ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte
-------------------	--

Rapport :

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 ») a défini un statut juridique de « lanceur d'alerte » et instauré une procédure de signalement « graduée » avant de pouvoir bénéficier d'un régime de protection.

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (dite « loi Wasserman ») est venue modifier ce dispositif, notamment pour réformer la procédure de signalement et inciter davantage aux mutualisations.

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte en précise les conditions d'application.

L'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifié par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 définit le lanceur d'alerte comme suit :

« Une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement »

ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.»

En cas de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il est rappelé qu'il existe une autre procédure distincte prévue par l'article 40 du code de procédure pénale qui fait obligation à toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire, qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

La procédure de l'article 40 du code de procédure pénale est ouverte à un public plus restreint que la procédure de la loi du 9 décembre 2016, permettant aux auteurs de signalement de bénéficier, sous conditions, d'une protection.

Pour ce qui est de nos collectivités, la procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte s'applique :

- aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- aux membres des assemblées délibérantes ;
- aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- aux cocontractants, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

La procédure de signalement « gradué » est abandonnée depuis l'entrée en vigueur le 1er septembre 2022 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022.

L'auteur d'un signalement peut désormais opter :

- soit pour un signalement interne : Dans ce cas, les personnes physiques qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.
- soit pour un signalement externe : Le lanceur d'alerte peut aussi désormais adresser directement un signalement externe ou le faire après avoir effectué un signalement interne :
 - à l'une des autorités compétentes désignées en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 (exemple : l'Agence française anticorruption pour les atteintes à la probité par exemple),
 - au Défenseur des droits,
 - à l'autorité judiciaire,
 - une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne.

Dans certaines conditions, il peut également directement procéder à une divulgation publique. Dans ce dernier cas de figure, Ainsi, si le signalement interne effectué selon la voie interne n'est pas traité dans les délais fixés, la personne à l'origine du signalement sera autorisée à le rendre public.

Par ailleurs, toute alerte peut être directement rendue publique :

- en cas de danger grave et imminent ;
- s'agissant d'informations obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
- lorsque la saisine de l'autorité compétente fait courir un risque de représailles à l'auteur de l'alerte ou qu'elle ne peut permettre de remédier efficacement à l'alerte en raison de circonstances particulières, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

La protection due aux lanceurs d'alerte est également renforcée (article 10-1, I.- et II.- de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, créé par l'article 6 de la loi du 21 mars 2022 et article L 135-1 du Code Général de la Fonction Publique) ; de même, elle est élargie à l'entourage des lanceurs d'alerte (article 6.1 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, créé par l'article 2 de la loi du 21 mars 2022). Pour être en conformité avec les textes en vigueur et s'acquitter de leur obligation, la Ville de Blois,

Agglopolys et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois dont l'organisation est mutualisée, ont défini en commun, après consultation de leur instance de dialogue social, leur procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte.

Cette procédure est présentée en détail avec ses annexes en pièce jointe de la présente délibération.

A noter que le dispositif intègre celui DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT D'ACTES DE VIOLENCES, DE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE DISCRIMINATION qui a été soumis en 2021 au comité TECHNIQUE avant sa mise en œuvre.

Une fois adoptée par délibération, l'exécutif de chaque collectivité désignera son référent alerte par arrêté.

Cette désignation et cette procédure seront diffusées par chaque collectivité par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son intranet ou par voie électronique, dans des conditions permettant de rendre accessible le dispositif de manière permanente aux personnes concernées.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter la présente délibération et approuver la procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte telle que définie avec ses annexes,

- autoriser le Maire à désigner le référent alerte par voie d'arrêté,

- autoriser le Maire à signer, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUJOT

N° B_D2023_214	ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Chambre régionale des comptes - Communication du rapport d'observations définitives sur la politique d'adaptation des villes au changement climatique
-------------------	--

Rapport :

Par courrier daté du 23 novembre 2022, le greffe de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire a informé le Maire de Blois et le Président d'Agglopolys de la décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la commune et de l'Agglomération de Blois, à compter de l'exercice 2018 jusqu'à la période la plus récente, dans le cadre d'une enquête nationale sur la politique d'adaptation au changement climatique.

Conformément à l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la Chambre Régionale des Comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. »

Un premier questionnaire a été adressé aux services de la Ville de Blois et d'Agglopolys le 5 décembre 2022. Les réponses ont été fournies au fil de l'eau jusqu'au 6 janvier 2023, date butoir demandée.

Un deuxième questionnaire a été transmis le 24 janvier 2023. Les réponses à ce deuxième questionnaire ont été transmises jusqu'au 3 février 2023, date butoir souhaitée.

L'équipe de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes est venue rencontrer les services et faire des visites de terrain les 25 et 31 janvier 2023.

Un troisième questionnaire de finalisation a été transmis le 14 mars 2023 avec des réponses apportées avant le 29 mars 2023.

Conformément à la procédure, un entretien de fin de contrôle s'est tenu le 4 avril 2023 entre le rapporteur de la Chambre Régionale des Comptes, le Maire de Blois et le Président d'Agglopolys, au cours duquel ont été évoquées les différentes constatations relevées dans le rapport d'instruction.

La chambre a ensuite établi un rapport d'observations provisoires notifié le 16 juin 2023. Le Maire et le Président d'Agglopolys ont fait connaître leurs réponses à ces observations par courrier daté du 13 juillet 2023. A la suite de l'analyse des réponses, la chambre a arrêté ses observations définitives sous la forme d'un rapport transmis le 1^{er} septembre 2023. Le Maire et le Président d'Agglopolys ont fait connaître leur réponses à ces observations par courrier daté du 11 septembre 2023. Enfin, par courrier daté du 5 octobre 2023, la chambre a adressé le rapport comportant ses observations définitives et le courrier de réponse du 11 septembre 2023.

En application de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, ce rapport d'observations définitives doit désormais « être communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. »

Ce rapport, commun à la Ville et à l'Agglomération de Blois, comporte une synthèse et est assorti de deux recommandations :

- **Recommandation n° 1** (Agglopolys) : Établir un plan pluriannuel d'investissement (PPI) favorisant la résilience du service public d'eau potable et d'assainissement au changement climatique notamment au regard du risque de sécheresse.
- **Recommandation n° 2** (Ville de Blois et Agglopolys) : Se doter d'un outil permettant d'identifier les dépenses et les recettes liées à l'adaptation au changement climatique.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Ville et de l'Agglomération de Blois dans le cadre d'une enquête nationale sur la politique d'adaptation des villes au changement climatique, pour les exercices 2018 et suivants, et d'en débattre.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Corinne GARCIA

N° B_D2023_215	PERSONNEL TERRITORIAL – Modalités de remboursement des frais de déplacement temporaires
-------------------	---

Rapport :

Par délibération n° 2009-518 du 26 novembre 2009, modifiée par n°V-D-2019-049 du 6 mai 2019 et n° V-D-2019-287 du 16 décembre 2019 , le Conseil municipal approuvait les modalités de remboursement des frais de déplacement temporaires dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

Un arrêté du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification des barèmes de remboursement conformément à la réglementation en vigueur, les autres dispositions de la délibération visée ci-dessus demeurant applicables sans changement :

1 - Indemnités de repas

Le taux maximum d'indemnisation des repas est fixé à 20 €.

2- Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner, sur la base des frais réels et sur production justificatifs, est fixé dans la limite des taux suivants :

- Taux de base : 90 euros
- Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 120 euros
- Commune de Paris : 140 euros

3- Indemnités kilométriques (sans changement)

Les taux en euros des indemnités kilométriques appréciées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année sont fixés de la manière suivante :

- Véhicules de 5 CV et moins : 0,29 jusqu'à 2 000 km ; 0,36 de 2 001 à 10 000 km ; 0,21 après 10 000 km ;
- Véhicules de 6 et 7 CV : 0,37 jusqu'à 2 000 km ; 0,46 de 2 001 à 10 000 km ; 0,27 après 10 000 km ;
- Véhicules de 8 CV et plus : 0,41 jusqu'à 2 000 km ; 0,50 de 2 001 à 10 000 km ; 0,29 après 10 000 km.

4- Déplacements à l'étranger

Pour les déplacements à l'étranger, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (indemnité journalière dont le montant varie en fonction des pays).

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'adoption des nouveaux montants d'indemnisation des frais de déplacements temporaires.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Corinne GARCIA

N° B_D2023_216	PERSONNEL TERRITORIAL – Remboursement par la Communauté d'Agglomération de Blois et le CIAS du Blaisois des frais engagés par la Ville de Blois pour des actions de communication interne communes au titre de l'année 2023
-------------------	--

Rapport :

Chaque année la Ville de Blois, la Communauté d'agglomération de Blois et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blésois organisent conjointement des opérations de communication interne destinées aux agents des trois collectivités.

Cette année, il a été organisé en février 2023, la remise des Médailles du travail au château et en juin la fête annuelle des personnels des 3 collectivités.

Les frais afférents à cette occasion ont été pris en charge, en totalité, par la Ville de Blois. La Communauté d'agglomération de Blois et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois participent aux frais engagés par la Ville de Blois, leurs quotes-parts respectives étant calculées au prorata des effectifs figurant au bilan social de chaque collectivité.

La répartition des effectifs est la suivante :

- Ville de Blois : 62 %
- Communauté d'agglomération de Blois : 22 %
- Centre Intercommunal d'Action Sociale : 16 %

Les dépenses incombant à chaque collectivité sont :

Manifestation	Montant total TTC (€)	Montant TTC Ville de Blois (€)	Montant TTC Agglopolys (€)	Montant TTC CIAS (€)
Remise de médailles et retraités	2 681	1 662	590	429
Fête du personnel	26 644	16 519	5 862	4 263
Total	29 325	18 181	6 452	4 692

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la répartition des dépenses de communication interne avec Agglopolys et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blésois dans les conditions présentées en séance ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Corinne GARCIA

N° B_D2023_217	PERSONNEL TERRITORIAL – Recensement de la population 2024 - Rémunération des agents recenseurs.
-------------------	--

Rapport :

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité (articles 156 à 158), et des décrets d'application n° 2003-485 du 05 juin 2003 et n° 2003-561 du 23 juin 2003, la population est enquêtée chaque année par sondage afin de déterminer la population légale.

L'enquête de recensement annuelle se déroule sur un échantillon de 8 % de la population déterminé par l'INSEE (Institut Nationale de la Statistique et des Études Économiques) à partir du RIL (Répertoire des Immeubles Localisés), tenu et mis à jour par la Commune.

Pour 2024, la campagne de recensement s'étalera du 18 janvier au 24 février 2024. L'enquête est conduite en partenariat avec la Direction Régionale de l'INSEE.

Pour mémoire en 2023, l'INSEE a versé une dotation forfaitaire de 9 006 € destinée à compenser les frais d'organisation du recensement et notamment la rémunération des agents recenseurs. Il revient cependant au Conseil municipal de fixer le mode de rémunération de ces agents recenseurs.

10 agents recenseurs, ainsi que 2 agents exerçant les fonctions de coordinateur de recensement, sont nommés par arrêté municipal. Leur mission consiste à exécuter l'enquête dont la Ville à la charge.

Les dépenses et les recettes relatives au recensement de la population seront inscrites dans le budget communal de l'exercice 2024.

Les tarifs de rémunération des agents recenseurs restent inchangés et sont fixés comme suit :

Recensement de la population 2024		Rémunération nette en euros des agents recenseurs, par document collecté ou rempli
Type de document	bulletin individuel	1,01
	feuille de logement	1,76
	fiche de logement non enquêté	1,16

	fiche d'adresse non enquêtée	1,16
	dossier d'adresse collective	0,59
Forfait repérage (tourné de reconnaissance), diffusion lettres d'information et affichettes et tenue du carnet de tournée		130
La demi-journée de formation Ville ou INSEE (si elles se déroulent en dehors des heures habituelles de travail)		26

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter les tarifs de rémunération des agents recenseurs comme proposé ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Corinne GARCIA

N° B_D2023_218	PERSONNEL TERRITORIAL – Renouvellement de la convention d'adhésion au socle commun du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher
-------------------	---

Rapport :

Par délibération n° 2017-226 du 18 septembre 2017 et conformément à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil municipal avait décidé de renouveler la convention d'adhésion de la Ville de Blois aux prestations proposées par le Centre Départemental de Gestion (CDG) pour assurer les missions de secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme, dites missions du « socle commun », à compter du 1^{er} septembre 2017.

Par ailleurs, par avenant à cette convention, une affiliation à la mission du socle commun pour les fonctions de « référent déontologue/référent laïcité » avait été approuvée par délibération n° 2018-065 du 23 avril 2018.

La convention et son avenant signés à l'époque avec le CDG et fixant les modalités de mise en place de ces missions sont arrivés à expiration le 31 août 2023.

Afin de procéder au renouvellement dans les mêmes conditions pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention, annexée au présent rapport.

Le montant de la cotisation annuelle de la Ville de Blois au titre de l'adhésion s'élève à 7 500 € environ.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention avec le CDG de Loir-et-Cher relative à l'exercice des missions de secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme et de référent déontologue/référent laïcité du « socle commun » prévu par l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, selon le projet joint,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Ozgur ESKI

N° B_D2023_219	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Rapport annuel 2022
-------------------	---

Rapport :

L'article L. 1413-1 du CGCT dispose que les communes de plus de 10 000 habitants, créent une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, comprend des membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales et des usagers des services publics concernés. La commission examine notamment chaque année les rapports annuels des délégataires de service public pour les services délégués ainsi qu'un bilan d'activité des services exploités en régie. Elle est en outre consultée pour avis notamment sur tout projet de délégation de service public ou de création de régie dotée de l'autonomie financière.

Le président de la CCSPL doit présenter chaque année à l'assemblée délibérante un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

Les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ont été élus par délibération n° B-D2020-148 du 28 septembre 2020 et le Maire a délégué la présidence de cette commission à Ozgur ESKI par arrêté n° V-AR2020-AS1344P du 13 octobre 2020. S'agissant des élus municipaux, la CCSPL municipale est donc ainsi composée :

Présidence : Ozgur ESKI

Membres titulaires : Sébastien BRETON, Christophe DEGRUELLE, Benjamin VETELE, Yann LAFFONT, Malik BENAKCHA.

Membres suppléants : Odile SOULÈS, José ABRUNHOSA, Axel DIEUZAIDE, Pauline SALCEDO, Gildas VIEIRA.

En 2023, la CCSPL s'est réunie à deux reprises et a examiné les dossiers suivants :

jeudi 13 avril 2023 :

- DSP Restauration scolaire rapport d'activité 2021-2022

mardi 17 octobre 2023 :

- DSP Chauffage urbain Provinces - Laplace – rapport d'activité 2022 ;
- DSP Musiques actuelles et/ou amplifiées - rapport d'activité 2022 ;
- Stationeo - rapport d'activité 2022 ;
- DSP Chauffage urbain Bégon - Croix Chevalier – rapport d'activité 2022.

À ces réunions, ont été conviés :

- avec voix délibérative, les membres de la commission à savoir :
 - a) les 5 élus membres de la CCSPL et leurs suppléants,
 - b) les représentants des deux associations membres de la CCSPL, à savoir :
 - l'Association de Locataires Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV),
 - l'Association UFC41 Que Choisir ?
- sans voix délibérative et pour la partie les concernant :
 - a) les élus concernés pour leur permettre de suivre l'activité des services publics du ressort de leur délégation,
 - b) différents experts dont notamment des fonctionnaires en charge des dossiers examinés, les représentants des différents délégataires.

Depuis plusieurs années maintenant et à l'initiative du Maire et du Président de la commission, une analyse complète des rapports des délégataires des services publics (DSP) est conduite, avant la réunion de la CCSPL, par les élus assistés des services, dès leur remise de manière à ce que cette instance joue pleinement son rôle de commission de contrôle, avec les représentants des usagers des services publics. Cette analyse permet de préparer l'audition des délégataires lors de la CCSPL, en les sollicitant pour avoir des précisions ou répondre à des questions avant la réunion de la CCSPL.

Par ailleurs, sans attendre la production des rapports annuels, un dialogue de gestion est maintenu tout au long de l'année entre la Ville et les délégataires.

En 2023, la CCSPL à laquelle participent de manière assidue les deux associations d'usagers, a pleinement joué son rôle, notamment de contrôle des délégations de service public à travers l'examen des rapports annuels.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la présentation du présent rapport retraçant l'activité de la CCSPL pour l'année 2022.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Sébastien BRETON

N° B_D2023_220	FINANCES – Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024
-------------------	--

Rapport :

Aux termes de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe a introduit que le débat d'orientations budgétaires donne lieu à l'établissement d'une délibération spécifique par laquelle l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat sur la base d'un rapport et constate en conséquence l'existence du rapport d'orientations budgétaires.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- débattre des orientations budgétaires pour l'exercice 2024 au vu du rapport en annexe ;
- prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024 sur la base du rapport d'orientations présenté en séance.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Sébastien BRETON

N° B_D2023_221	FINANCES – Application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 - Budget principal, budgets Maison de la magie, lotissement communal A. Gerbault, stationnement payant, lotissement communal Clos Maçonnerie, lotissement communal La Goualière, Château royal, lotissement Montesquieu.
-------------------	--

Rapport :

Afin de moderniser et d'améliorer la qualité des comptes du secteur public local, les collectivités territoriales devront, au plus tard le 1er janvier 2024, mettre en place l'instruction budgétaire et comptable M57 pour les seuls budgets gérés en M14.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832).

Référentiel M57

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. C'est la seule instruction intégrant depuis 2018 les dispositions normatives du Conseil de normalisation des comptes publics. Elle participe au mouvement de convergence vers les règles des entreprises, à l'exception des spécificités de l'action publique (transfert des \pm values de cessions en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc.).

La M57 étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits et de fongibilité des crédits. Ainsi le conseil peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Modalités de gestion des amortissements

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément à l'annexe jointe.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L'assemblée délibérante peut toutefois déroger à la règle du *pro rata temporis* pour les biens de faible valeur (inférieurs à 800 € TTC) ainsi que pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire et dont le caractère est non significatif sur la production de l'information comptable.

La collectivité peut aussi retenir la méthode de comptabilisation par composant si plusieurs éléments significatifs d'un même actif ont une utilisation différente. Cette méthode n'est utile que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

De plus, concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service chez le bénéficiaire de l'immobilisation financée, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait donc l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, la collectivité peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois).

Règlement budgétaire et financier (RBF)

Pour les entités adoptant pour la première fois le référentiel M57 et soumises à l'obligation d'adopter un RBF (dont les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants), l'adoption du RBF doit intervenir au plus tard lors de la séance qui précède celle consacrée au vote du budget.

Par la suite, à l'occasion de chaque renouvellement général des membres de l'organe délibérant, l'entité doit se doter d'un RBF valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ; il doit pouvoir être révisé.

Le RBF doit fixer :

- les modalités de gestion interne des AP, des AE et des CP, dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP et AE, hormis pour les AP et AE de dépenses imprévues qui sont caduques à la clôture de l'exercice dès lors qu'elles n'ont pas été engagées au cours de l'exercice.

- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (BP, BS et DM).
- les modalités de reports des crédits de paiement d'une autorisation de programme peuvent être précisées par le RBF de manière facultative.

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, précisé par le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- L'avis favorable du comptable public en date du 7 avril 2023 pour l'application du référentiel M57.

Considérant :

- Que la Ville de Blois souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024 ;
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville de Blois gérés actuellement en M14.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser au 1er janvier 2024 le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville gérés actuellement en M14 ;
- adopter les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe ;
- maintenir le seuil des biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 800 € TTC et approuver la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis ;
- calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exception des biens de faible valeur (inférieurs à 800 € TTC) qui continueront à s'amortir sur un an dans l'année suivant leur mise en service ;
- appliquer si nécessaire la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent ;
- retenir comme date de début d'amortissement des subventions d'équipement versées, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service, la date d'émission du mandat ;
- approuver le règlement budgétaire et financier de la Ville de Blois annexé à la présente délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Danièle ROYER-BIGACHE

<p>N° B_D2023_222</p>	<p>FINANCES – Garantie par la Ville de Blois d'un emprunt souscrit par l'O.P.H. de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Réhabilitation thermique de 104 logements situés avenue de France, à Blois.</p>
---------------------------	--

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions prévues aux articles L. 2252-1 et 2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°150846 en annexe signé entre l'O.P.H. de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat » et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le contrat de prêt n°150846 est composé de trois lignes :

Conseil municipal de Blois du 20 novembre 2023 - Procès-verbal

Montant de la ligne du prêt PAM	1 861 126 euros
Montant de la garantie communale (quotité 50%)	930 563 euros
Durée du préfinancement	24 mois
Durée en phase d'amortissement	30 ans
Périodicité	Annuelle
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,60%

Montant de la ligne du prêt PAM Eco-Prêt	1 006 400 euros
Montant de la garantie communale (quotité 50%)	503 200 euros
Durée du préfinancement	24 mois
Durée en phase d'amortissement	25 ans
Périodicité	Annuelle
Index	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,25%

Montant de la ligne du prêt PHB (Réallocation du PHBB)	1 040 000 euros
Montant de la garantie communale (quotité 50%)	520 000 euros
Phase d'amortissement 1 :	
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Taux fixe	0%
Périodicité	Annuelle
Phase d'amortissement 2 :	
Durée	10 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Périodicité	Annuelle

Considérant la demande formulée par l'O.P.H. de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat » tendant à réaliser l'opération de réhabilitation thermique de 104 logements situés avenue de France, à Blois.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les conditions suivantes :

- La Ville de Blois accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 907 526 euros souscrit par l'O.P.H. de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150846, constitué de trois lignes du prêt,
- La garantie de la Ville de Blois est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 953 763 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,
- Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- La garantie de la Ville de Blois est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'O.P.H. de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat » dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Blois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'O.P.H. de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat » pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement :

• La Ville de Blois s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Fabienne QUINET

N° B_D2023_223	FINANCES – Subventions aux budgets annexes culturels - Exercice 2023.
-------------------	---

Rapport :

Vu le budget primitif 2023 approuvé par le Conseil municipal du 12 décembre 2022,

Vu le budget supplémentaire 2023 approuvé par le Conseil municipal du 25 septembre 2023,

Dans le cadre de la gestion budgétaire 2023 conformément aux prévisions budgétaires, s'agissant des subventions d'équilibre versées par le budget principal aux budgets annexes, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter les montants à verser selon le détail ci-après :

VERSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE	
Budget annexe Maison de la Magie - Article 6748 - Subvention d'équilibre :	117 807,00 €
Budget annexe Château royal - Article 6748 - Subvention d'équilibre :	144 505,00 €

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- dans le cadre de la gestion budgétaire 2023, conformément aux prévisions budgétaires, s'agissant des subventions d'équilibre versées par le budget principal aux budgets annexes, d'arrêter les montants à verser selon le détail ci-dessus (tableau).

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Fabienne QUINET

N° B_D2023_224	FINANCES – Fusion des budgets annexes Château royal et Maison de la magie.
---------------------------	---

Rapport :

Vu la délibération n° V-D2018-244 en date du 26 novembre 2018 portant la création à la date du 01/01/2019 du budget annexe dénommé « Château royal » ;

Vu la délibération n° V-D2019-260 en date du 25 novembre 2019 approuvant à compter du 1^{er} janvier 2020 la reprise en régie directe de l'activité congrès retracée dans le budget annexe Château royal et tourisme d'affaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

L'instruction budgétaire et comptable M57 rappelle que nonobstant le principe d'unité budgétaire selon lequel l'ensemble des dépenses et des recettes de l'entité doit figurer sur un document unique, certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal.

Les activités ou services gérés en budgets annexes ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal et de la comptabilité de l'entité.

L'exécution de ces budgets donne lieu à l'émission de titres et de mandats, dans des séries distinctes de celles du budget principal.

Les résultats du budget principal et des budgets annexes font l'objet d'une présentation agrégée en annexe du compte administratif.

Les services publics assujettis à la TVA figurent parmi les services publics gérés facultativement sous forme de budget annexe.

Actuellement, un budget annexe unique regroupe l'ensemble des opérations de gestion, qu'elles soient situées hors du champ d'application de la TVA ou dans le champ, des services Château royal, ville d'art et d'histoire, et congrès – tourisme d'affaires. Le périmètre de ce budget annexe unifié recouvre ainsi :

- les dépenses et recettes de fonctionnement du Château royal et ville d'art et d'histoire
- les dépenses et recettes du son et lumière assujetties à la TVA (TVA INTRACOM FR1N214100182)
- les dépenses et recettes de la boutique du château assujetties à la TVA (TVA INTRACOM FR3A214100182)
- les dépenses et recettes de tourisme d'affaires (congrès) assujetties à la TVA (TVA INTRACOM FRA2214100182)

Un budget annexe distinct héberge les activités de la Maison de la magie et de sa boutique. Ce dernier budget annexe avait été créé afin de satisfaire à l'obligation de suivre dans des secteurs distincts les activités assujetties à la TVA. Pour mémoire, la quasi-totalité des billets d'entrée à la Maison de la magie incluent un spectacle ou un événement/animation entrant dans le champ concurrentiel, et sont à ce titre assujetties à la TVA (TVA INTRACOM FR3N214100182).

Cependant, la mise en œuvre de cette obligation ne requiert pas la tenue de plusieurs comptabilités séparées, dès lors que la comptabilité, complétée le cas échéant par des registres annexes, fait apparaître distinctement les données comptables propres à chaque compte ou secteur, et qu'ainsi il peut être justifié des mentions portées sur les déclarations de TVA.

La tenue de comptabilités séparées entre le château et sa boutique d'un côté, et la maison de la magie et sa boutique de l'autre, implique aujourd'hui une refacturation entre budgets des frais du personnel commun aux deux activités ainsi qu'une segmentation de la commande lors des achats alors que les fournitures sont parfois identiques, notamment pour les deux boutiques.

De plus, les recettes de location de la salle de spectacle de la maison de la magie perçues dans le cadre des activités de tourisme d'affaires sont enregistrées directement dans le budget annexe unifié du Château royal.

Cette intrication des dépenses et recettes plaide en faveur de l'abandon de la tenue d'une comptabilité distincte pour les activités de la Maison de la magie et de sa boutique qu'il est proposé de regrouper au sein d'un même budget annexe unifié.

Chacune des opérations situées dans le champ de la TVA (spectacle son et lumière, spectacles magie, boutiques, locations de salle pour le tourisme d'affaires) fera l'objet de séries distinctes de bordereaux de titres et de mandats par activité, faisant apparaître le montant des opérations budgétaires hors taxe, le montant de la TVA collectée ou déductible applicable à ces opérations et le net à payer ou à recouvrer, afin qu'il puisse être dûment justifié des mentions portées sur les déclarations de TVA.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- clôturer à la date du 31/12/2023 le budget annexe 00406 Maison de la magie, étant précisé que cette clôture n'emporte pas arrêt des activités assujetties de la Maison de la magie et de sa boutique dont la déclaration sera transférée vers celle de la boutique du Château à compter de 2024 ;

- intégrer, à compter du 01/01/2024, au sein du budget annexe existant 00418 les dépenses et recettes de la Maison de la magie et sa boutique ;

- préciser que l'ensemble des éléments d'actif et de passif du budget annexe clôturé 00406 dont les résultats de fonctionnement et soldes d'exécution de la section d'investissement seront repris au budget annexe 00418 ;

- préciser que les restes à réaliser du budget annexe clôturé 00406 Maison de la magie, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, seront également transférés au budget annexe 00418 ;

- renommer le budget annexe 00418 : budget « Château – Magie » ;

- autoriser et procéder préalablement à la mise à la réforme (sortie de l'actif) des biens listés dans l'état annexé à la présente délibération ;

- demander à Monsieur le comptable public de passer les écritures correspondantes ;

- autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fusion de budgets annexes.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Rachid MERESS

N° B_D2023_225	VILLE NUMERIQUE – Convention de mutualisation pour un système d'archivage électronique (SAEM) "Ligéris"
-------------------	---

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du patrimoine, et notamment le livre II des parties législative et réglementaire sur les Archives,

Vu le décret n° 2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôts d'archives communales ;

Vu la lettre d'intention d'adhésion au système d'archivage électronique mutualisé Ligéris de Monsieur le Maire au Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, en date du 03 mars 2023,

La prise en charge des archives électroniques fait aujourd'hui partie intégrante des missions d'un service d'Archives. Afin d'archiver de manière pérenne, intègre et sécurisée ces données, les Archives de la Ville de Blois, d'Agglopolys et du CIAS du Blaisois ont besoin de disposer d'un système d'archivage électronique mutualisé (SAEM). Cet outil doit permettre à ce service de collecter les données électroniques présentant un intérêt historique, juridique ou administratif comme il le fait déjà pour les archives papier.

Une convention de partenariat établie en 2019 a permis à huit collectivités au sein de la région Centre-Val-de-Loire de mettre en place un système d'archivage électronique mutualisé (SAEM) dénommé « Ligéris ». Les partenaires de ce projet sont les conseils départementaux du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret, la Région Centre-Val-de-Loire et la collectivité d'Orléans Métropole.

Le bilan de cette opération s'avère très positif puisqu'elle a permis :

- de déployer un outil d'archivage électronique pérenne, répondant aux exigences en matière de conservation des informations numériques et destiné à la collecte, la gestion et la conservation à long terme des archives ;
- d'optimiser les coûts supportés par les collectivités parties prenantes, en s'appuyant sur un accord-cadre, support des marchés subséquents respectifs de chaque partenaire ;
- de mettre en commun les compétences et connaissances des archivistes acteurs de ce projet et de partager leur expérience.

Dans la perspective du renouvellement des marchés, une opportunité se présente de renforcer la mutualisation autour de ce programme par l'évolution de la gouvernance et l'ouverture du système d'archivage électronique « Ligéris » à de nouveaux membres qui en ont exprimé le souhait.

Le nouveau mode opératoire retenu consiste à confier la gouvernance du projet à une collectivité chargée d'en assurer le pilotage, le portage et l'animation ainsi que la passation des marchés nécessaires à ce projet. La collectivité désignée pour assurer cette mission est le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, désigné dans la présente convention sous le terme de « coordonnateur ».

Il a en outre été décidé de formaliser ce nouveau partenariat sous la forme d'une convention de mutualisation du système d'archivage électronique « Ligéris » (annexe n° 1) établie entre toutes les parties prenantes suivantes, avec pour nouveaux partenaires Agglopolys, le CIAS du Blaisois, Chartres Métropole, le CIAS de Chartres Métropole, Châteauroux Métropole, Tours Métropole Val-de-Loire, la Ville de Blois, la Ville de Chartres, le CCAS de Chartres, la Ville de Châteauroux, la Ville de Tours.

Dans ce cadre, la Ville de Blois, Agglopolys et le CIAS du Blaisois ont choisi de partager la même plateforme d'archivage, appelée aussi « tenant », répondant à l'actuelle organisation des archives communales et communautaires. Cette approche mutualisée permet de bénéficier d'une plateforme d'archivage unique, avec des espaces de conservation cloisonnés, facilitant le travail du service Archives-Documentation, tout en optimisant les coûts d'acquisition. Dans cette perspective, il est proposé de désigner la Ville de Blois comme interlocuteur financier unique du coordonnateur, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Une convention préalable entre la Ville de Blois, Agglopolys et le CIAS du Blaisois est nécessaire pour fixer les modalités de répartition des contributions au tenant unique, en fonction du volume d'actes et documents électroniques à archiver (annexe n° 2).

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver et adhérer aux termes de la convention ci-annexée constituant le groupement de commandes entre la Ville de Blois, Agglopolys, le CIAS du Blaisois et les 16 autres partenaires, à savoir les conseils départementaux du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret, la Région Centre-Val-de-Loire, Orléans Métropole, Chartres Métropole, le CIAS de Chartres Métropole, Châteauroux Métropole, Tours Métropole Val-de-Loire, la Ville de Chartres, le CCAS de Chartres, la Ville de Châteauroux, la Ville de Tours, dont le coordonnateur est le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de mutualisation du système d'archivage électronique (SAEM) « Ligéris »,

- approuver le principe d'acquisition d'un tenant unique pour la Ville de Blois, Agglopolys et le CIAS du Blaisois et par conséquent, la désignation de la Ville de Blois comme interlocuteur unique du coordonnateur Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir entre la Ville de Blois, Agglopolys et le CIAS du Blaisois, ci-annexée.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUJOT

N° B_D2023_226	FONCIER – Acquisition auprès de la Société Coopérative de gestion et de construction "COGECO", des locaux sis à Blois 5-7 et 11 place René Coty, au rez-de-chaussée de la copropriété "Le Marignan", loués actuellement par la Ville de Blois.
---------------------------	---

Rapport :

Sur le périmètre du quartier politique de la ville, la Ville de Blois dispose d'immeubles en copropriétés, principalement sur les secteurs Coty, avenue de France et Duguay-Trouin. Aucune de ces copropriétés n'a fait l'objet d'une opération spécifique dans le cadre du Projet National de Renouvellement Urbain.

La copropriété « Le Marignan » édiée en 1962 sur la parcelle cadastrée AI 839, est située dans le quartier Coty à l'est de l'avenue de France, autour de la place René Coty, entre la rue Pierre et Marie Curie au nord et la rue de Weimar au sud. Située dans un quartier d'habitat social principalement collectif, cette copropriété a été identifiée comme étant en voie de fragilisation par la municipalité, par plusieurs partenaires institutionnels dont les services de l'État et par les services de proximité sur le terrain.

Des études conduites en 2017 et 2019-2020 ont mis en exergue les difficultés d'usage de cette copropriété (squat des caves, trafics, insécurité, incivilités, dégradations des parties communes), de gestion (relations difficiles entre les copropriétaires et le syndic), et de dégradation progressive du bâti, et ont permis d'avoir une très bonne connaissance de cette copropriété.

La Société Coopérative de gestion et de construction « COGECO », copropriétaire de l'immeuble « Le Marignan », loue actuellement à la Ville de Blois, des locaux sis à Blois 5-7 et 11 place René Coty, au rez-de-chaussée de ladite copropriété, accueillant d'une part l'Espace de Projet et de la Citoyenneté (EPC), ainsi que le Point information médiation multi-services (Pimms).

La Ville souhaitant participer activement à la gestion de cette copropriété d'une part, mais aussi effectuer des travaux de restructuration pour rendre pérenne l'implantation des services de la Ville et améliorer les conditions de travail des agents, a sollicité la « COGECO », afin d'acquérir lesdits locaux.

Vu l'évaluation des domaines du 24 janvier 2023, et en accord avec la « COGECO », cette acquisition sera réalisée moyennant le prix de 110 000 €. Les frais d'acte en sus seront également à la charge de la Ville de Blois.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider d'acquérir auprès de la Société Coopérative de gestion et de construction "COGECO", les locaux sis à Blois 5-7 et 11 place René Coty, au rez-de-chaussée de la copropriété "le Marignan" cadastrée AL 839, actuellement loués par la Ville de Blois, et accueillant l'EPC et le Pimms, moyennant le prix de 110 000 €,

- dire que les frais d'acte en sus seront supportés par la Ville de Blois,

- autoriser le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette acquisition et à signer au nom de la Ville, tout acte et pièce s'y rapportant.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUJOT

N° B_D2023_227	FONCIER – Acquisition auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, du parvis sis à Blois rue Jean Baptiste Charcot, à l'arrière du Collège Bégon.
---------------------------	--

Rapport :

Par courrier en date du 19 juin 2023, le Conseil Département de Loir-et-Cher a sollicité le Maire de Blois, afin de céder à la commune, à titre gratuit, le parvis du collège Michel Bégon, situé rues Michel Bégon et Maréchal Tourville.

L'emprise foncière représente une superficie d'environ 300 m², à prendre sur la parcelle de plus grande importance cadastrée EX 91 (27 711 m²), se situe rue Jean Baptiste Charcot, à l'arrière du collège Michel Bégon, telle que figurant sur le plan joint. Elle est classée en zone Ui2 (secteur urbain « parcs en immeuble ») au PLUi-HD.

Cette emprise en enrobé est à ce jour une voirie d'accès au collège, de la rue jusqu'au portail, et appartient au domaine public du Conseil Départemental de Loir-et-Cher.

S'agissant d'une transaction entre deux collectivités publiques, il n'y a pas lieu de désaffecter et déclasser l'emprise pour la céder, celle-ci ayant vocation à rester dans le domaine public.

L'emprise a été estimée par le service des Domaines à 1 500 €.

Cette cession interviendra à titre gratuit et les frais d'acte seront supportés par la Ville de Blois.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider d'acquérir auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, une superficie d'environ 300 m², sis à Blois rue Jean-Baptiste Charcot, à prendre sur la parcelle de plus grand importance cadastrée EX 91, correspondant au parvis arrière du collège Michel Bégon,
- dire que cette cession interviendra à titre gratuit,
- dire que les frais d'acte notarié seront supportés par la Ville de Blois,
- autoriser le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette cession, et à signer au nom de la Ville tout acte et pièce s'y rapportant.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUJOT

N° B_D2023_228	FONCIER – Bilan des acquisitions et cessions réalisées par la Ville de Blois et son concessionnaire 3Vals Aménagement pour l'année 2022.
---------------------------	---

Rapport :

Conformément à l'article 11 de la loi n° 84-1237 du 08 février 1995, est porté à la connaissance du Conseil municipal le bilan des acquisitions et cessions réalisées par la Ville de Blois et son concessionnaire, la SEM 3Vals Aménagement, pour l'année 2022.

Ce bilan rapporte les opérations engagées par l'adoption d'une délibération en 2022, qu'elles soient finalisées ou non en 2022. Ces acquisitions et cessions ont été effectuées dans le cadre de la programmation du plan d'actions municipales, et en ce qui concerne la SEM 3Vals Aménagement, dans le cadre des opérations d'aménagement qui lui ont été concédées par la Ville.

Le montant des dépenses d'acquisition de la Ville de Blois, toutes réalisées à l'amiable, s'élève à 1 149 634,00 € hors frais d'actes notariés et hors champ d'application de la TVA. Il se répartit de la façon suivante :

- 1,00 % pour des besoins liés à des opérations d'habitat (exemple : acquisitions foncières complémentaires du secteur Saint-Georges, ...),
- 97,36 % pour des projets divers (dont 960 000 € pour l'acquisition de la Maison de Santé située 7 rue des Corderies),
- 1,64 % pour des compléments d'acquisitions foncières sur le secteur de la Vacquerie, de sorte à favoriser le foncier pouvant être mis à disposition de porteurs de projets agricoles ou de maraîchage.

La SEM 3Vals Aménagement n'a réalisé aucune acquisition en 2022 dans le cadre des concessions d'aménagement dont elle est titulaire pour le compte de la Ville de Blois.

Le montant des recettes de cessions s'élève à 1 202 091,00 € pour la Ville de Blois, hors champ d'application de la TVA. Il se répartit de la façon suivante :

- 6,04 % pour des opérations liées à des projets ou actions à vocation d'habitat,
- 17,06 % correspondant à du développement d'activités commerciales (site Vauvert),
- 76,90 % pour des projets divers (exemple : cession du terrain d'assiette à Novotel).

Le montant des recettes de cessions s'élève à 1 255 358,40 € TTC pour la SEM 3Vals Aménagement. Il se répartit de la façon suivante :

- 88,70 % correspondant à la cession de foncier pour un projet à vocation d'habitat (Concession Saint-Vincent-Gare-Médicis : résidence séniors L'Echiquier),
- 11,30 % pour la cession du terrain d'assiette du Belvédère du Jeu de Paume (Concession Laplace).

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées par la Ville de Blois et son concessionnaire, la SEM 3Vals Aménagement, pour l'année 2022,

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUJOT

<p>N° B_D2023_229</p>	<p>FONCIER – Cessions de 4 garages sis à Blois, 38 rue du Puits Châtel - Renonciation à l'acquisition de deux garages - Substitution des acquéreurs visés dans la délibération n° B-2023-059 du 3 avril 2023 par deux nouveaux acheteurs - Annule la délibération n° B-2023-059 du 3 avril 2023</p>
---------------------------	--

Rapport :

Lors de sa réunion du 03 avril 2023, le Conseil municipal a décidé de céder 4 garages, sis à Blois 38 rue du Puits Châtel, sur la parcelle cadastrée DO 223, soit 2 garages à Monsieur Sylvain HEURTEBISE et les 2 autres à Madame Géraldine BAGLAND, moyennant le prix de 6 500,00 € le garage, correspondant à l'évaluation des domaines, soit 13 000,00 € les 2, les frais d'acte étant supportés par chacun des acquéreurs.

La délibération spécifiait également que les acquéreurs s'engageaient à réaliser à leurs frais les travaux de rénovation et devaient s'accorder pour leur réalisation.

Monsieur et Madame TIERCELIN ayant manifesté leur intérêt pour acquérir le garage n° 3 qu'ils louent actuellement à la Ville de Blois, Monsieur Sylvain HEURTEBISE a signifié à la collectivité par courrier en date du 4 juillet 2023, qu'il renonçait à acquérir le garage n° 3 et souhaitait se porter seulement acquéreur du n° 4 qu'il loue actuellement.

De même, Monsieur Thierry COPOIS souhaitant acquérir le garage n° 2 qu'il loue également à la Ville de Blois, Madame Géraldine BAGLAND a indiqué par courriel en date du 19 juillet 2023 qu'elle

Conseil municipal de Blois du 20 novembre 2023 - Procès-verbal

renonçait à l'acquisition du garage n° 2, et qu'elle souhaitait seulement acquérir le garage n°1. Elle a également précisé dans son courriel du 12 septembre 2023, qu'elle reprendrait la locataire en place, aux mêmes conditions que la Ville de Blois, cette dernière n'ayant pas souhaité acquérir le garage n°1 qu'elle loue.

Monsieur et Madame TIERCELIN, ainsi que Monsieur Thierry COPOIS ont donné leur accord pour acquérir les garages aux mêmes conditions que celles spécifiées dans la délibération n° B-2023-059 du 3 avril 2023, à savoir :

- la cession à un prix de 6 500,00 € le garage. Les frais d'acte en sus étant également à la charge des acquéreurs.
- un engagement de leur part de prendre en charge leur rénovation, cette condition devant être mentionnée dans l'acte et assortie du paiement d'une indemnité si elle n'est pas réalisée.

Il est donc proposé de substituer Monsieur COPOIS à Madame BAGLAND dans l'acquisition du garage n° 2 et les époux THIERCELIN à Monsieur HEURTEBISE dans celle du garage n° 3.

En conclusion, la Ville de Blois céderait les 4 garages comme suit :

- le n° 1 à Madame Géraldine BAGLAND,
- le n° 2 à Monsieur Thierry COPOIS,
- le n° 3 à Monsieur et Madame TIERCELIN,
- le n° 4 à Monsieur Sylvain HEURTEBISE,

Les frais d'acte seront supportés par chacun des acquéreurs.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la renonciation de Monsieur HEURTEBISE et de Madame BAGLAND à acquérir respectivement le garage n° 3 et n° 2,

- prendre acte de la substitution par Monsieur et Madame TIERCELIN, et Monsieur COPOIS, dans l'acquisition du garage n° 3 et n° 2, aux conditions qui étaient spécifiées pour la vente dans la délibération n° B-2023-059 du 3 avril 2023, à savoir et pour rappel :

. une cession à un prix de 6 500,00 € le garage, correspondant à l'évaluation des domaines,
. un engagement des parties à réaliser à leurs frais les travaux de rénovation et s'accorder à cet effet pour leur réalisation,.

- les frais d'acte pris en charge par les différents acquéreurs,

- dire que la cession des 4 garages sis à Blois, 38 rue du Puits Châtel, sur la parcelle cadastrée DO 223, s'opérera comme suit :

- . le n° 1 à Madame Géraldine BAGLAND,
- . le n° 2 à Monsieur Thierry COPOIS,
- . le n° 3 à Monsieur et Madame TIERCELIN,
- . le n° 4 à Monsieur Sylvain HEURTEBISE,

- autoriser le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette cession, et à signer au nom de la Ville tout acte et pièce s'y rapportant.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUJOT

N° B_D2023_230	URBANISME – Concession Saint-Vincent-Gare-Médicis - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2022-2023 et de l'avenant n° 27
-------------------	--

Rapport :

Par délibération du 18 juin 1992, la Ville a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Saint-Vincent-Gare-Médicis » et a approuvé le dossier de création (tel que prévu à l'article R. 311-11 du Code de l'urbanisme). Cette ZAC multi-sites compte neuf îlots.

Par délibération du 19 avril 1993, la Ville de Blois a décidé, en application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme, de confier à la SEMADEB, devenue 3 Vals

Aménagement le 29 septembre 2010, une Convention Publique d'Aménagement (CPA) sur une partie des îlots opérationnels de la ZAC Saint-Vincent-Gare-Médicis.

La SEM 3 Vals Aménagement a transmis à la Ville de Blois le compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) de la CPA détaillant les réalisations sur l'exercice 2022 et les prévisions pour les années 2023 et futures, ainsi qu'un avenant (n°27) à la CPA.

Le CRACL 2022-2023 transmis comprend :

- Une carte d'identité,
- Une note de conjoncture,
- Un plan de financement et de trésorerie,
- Des annexes, comprenant les tableaux des acquisitions, des cessions, des emprunts et des participations et avances du concédant.

Il fait état de la décomposition des principaux postes de dépenses et de recettes de la concession d'aménagement, ajustés principalement au vu des actualités et des avancées des projets jusqu'à la fin de la concession (2030).

Nota : Les montants du présent CRACL sont indiqués en k€, les différentiels pouvant être constatés résultent des arrondis du tableur de la SEM.

Réalisations 2022

1- Dépenses 2022 : 2 377 k€ HT se décomposant comme suit :

> Maîtrise des sols : aucune acquisition

> Études pré-opérationnelles : 43 k€ HT

- 19 k€ HT (secteur Saint-Vincent) pour la réalisation d'une étude diagnostic sur l'état de la Maison du gardien du Jeu de Paume et une étude relative à l'accès de la terrasse haute de Saint-Charles ;
- 24 k€ HT (secteur Gare) relatifs à des divisions foncières-bornages avant cession, des études géotechniques et de structures des murs de soutènement et des garages des terrains de l'ancienne usine à gaz et diagnostics amiantes.

> Travaux : 2 013 k€ HT répartis ainsi :

- 3 k€ HT pour l'entretien des terrains du secteur Médicis-Brisebarre ;
- 1 691 k€ HT dédiés à l'îlot Saint-Vincent, correspondant principalement à 1 671 k€ liés aux fouilles archéologiques (montant total engagé de 2 345 k€ HT), des travaux d'accompagnement des fouilles (10 k€ HT), des frais de SPS (3 k€ HT) et d'entretien de la terrasse haute de Saint-Charles (7 k€ HT) ;
- 319 k€ HT dédiés au secteur Gare dont 125 k€ HT pour la démolition du bâtiment de l'Even, l'acquisition, le transport et installation de l'œuvre du parvis (70 k€), 113 k€ HT de solde des marchés de travaux d'aménagement réalisés du parvis et 11 k€ HT pour des travaux d'entretien à l'est et à l'ouest du faisceau ferroviaire.

> Frais financiers : 119 k€ (non assujettis à la TVA) correspondant aux différents emprunts contractés par la SEM.

> Rémunération de l'aménageur : 167 k€ (non assujettis à la TVA), conformément aux règles de calcul de la CPA.

> Autres frais : 34 k€ HT correspondant aux actions de communication, aux abonnements et consommations électriques, frais d'assurance, de reprographie.

2- Recettes 2022 : 1 906 k€ HT :

> Cession de terrain : 928 k€ HT correspondant à la vente du foncier à la SCCV L'Echiquier pour la construction d'une résidence senior.

> Participations du Concédant : 845 k€ HT dont 200 k€ de participation d'équilibre et 645 k€ HT de participation d'équipement.

> Subventions Tiers : 122 k€ correspondant au 1er versement d'une subvention globale de 586 k€ au titre du Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) pour Saint-Vincent.

> Produits de gestion : 11 k€ (produits financiers essentiellement).

Après paiement des annuités d'emprunts (597 k€) et TVA, la trésorerie de l'opération au 31 décembre 2022 présentait un solde positif de 3 092 k€.

Bilan global actualisé : 2023 et années futures

En 2023, le projet Saint-Vincent a fait l'objet d'ajustements de programmation principalement dus à la prise en compte de l'évolution des modes de consommation au niveau national et local, impactant

l'activité commerciale. Il est apparu nécessaire de réduire la surface commerciale construite du programme. Il en ressort les éléments suivants :

- la halle marchande est maintenue ;
- il en est de même pour la réalisation d'un bâtiment au nord du site (au niveau de la rue du Père Monsabré).

Toutefois, son organisation est modifiée : il accueillera un ensemble de commerces au rez-de-chaussée et des bureaux à l'étage. Le bâtiment accueillant aujourd'hui l'agence de La Poste est maintenu.

De fait, les futurs espaces publics à l'arrière du Chevet Saint-Vincent seront plus généreux et aménagés de façon à créer un véritable lieu de vie. Les autorisations d'urbanisme adhoc seront revues en conséquence.

Il est à noter également l'accompagnement du promoteur immobilier JMP Expansion par le groupe Eiffage. Cette co-promotion se traduira par la constitution d'une société de projet à qui la SEM 3Vals cédera l'assiette foncière nécessaire au développement du projet Saint-Vincent.

1- Dépenses : 77 502 k€ HT se décomposant comme suit :

> Maîtrise des sols : 21 819 k€ HT pour l'ensemble de la concession dont :

- 1 234 k€ HT en 2023 (dont 36 k€ de frais de notaire) pour l'acquisition auprès de la SNCF du pavillon rue Alfred Halou, permettant de libérer du foncier à l'Ouest des voies ferrées (150 k€), le terrain de l'ancien parking Saint-Vincent, propriété de la Ville de Blois, faisant l'objet d'un apport en nature dans la concession (cette dépense est compensée par une participation apport en nature sur foncier par le concédant pour 462 k€) et l'acquisition des terrains dépollués de l'ancienne usine à gaz en vue de la réalisation d'un parc arboré (586 k€ : montant inférieur au précédent CRACL, en raison d'un coût de dépollution plus faible que précédemment provisionné). Les dépenses liées à l'acquisition de la Poste pour le projet Saint-Vincent (601 k€ de valeur vénale et 886 k€ d'indemnités d'éviction) sont supprimées.

> Etudes pré-opérationnelles : 2 724 k€ HT pour l'ensemble de la concession dont 226 k€ HT sur les années 2023/2024 correspondant aux études liées aux secteurs Saint-Vincent (ajustement des procédures réglementaires, ...), la Gare (diagnostics amiantes, suivi de dépollution, ...) et la réalisation d'études pré-opérationnelles sur le secteur de Médicis Brisebarre et 9 k€ HT en 2024 pour la réalisation d'un diagnostic archéologique.

En effet, ce secteur de la concession (environ 5 ha) est stratégique pour la Ville et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au sein du PLUI-HD en vigueur.

La réalisation de programmes de logement de qualité, dont à terme des terrains à bâtir, correspondant aux besoins exprimés, est à phaser en plusieurs tranches. La première étude capacitaire de la SEM permet d'établir sur la tranche 1 (dans la continuité du programme réalisé par TDLH) le programme prévisionnel suivant : une résidence sociale de 70 logements portée par ADOMA, des petits immeubles collectifs offrant 56 logements et 18 maisons de ville groupées.

> Travaux : 38 736 k€ HT à l'échelle de la concession dont :

- 774 k€ HT pour Médicis-Brisebarre comprenant :
 - l'entretien des terrains pour 4 k€ sur la période 2023/2024,
 - l'aménagement du premier secteur opérationnel, échelonnés sur deux ans (2025/2026 pour une enveloppe prévisionnelle de 770 k€ HT) permettant la réalisation à terme de 144 logements.
- 3 554 k€ HT de 2023 à 2026 pour le secteur Saint-Vincent :
 - 542 k€ HT en 2023 correspondant au solde des fouilles archéologiques (539 k€ HT) et débroussaillage de la Maison du gardien du Jeu de Paume (3 k€ HT),
 - 978 k€ HT en 2024 (honoraires de maîtrise d'oeuvre inclus) dont 416 k€ HT correspondant à 20 % des travaux d'espaces publics (montant global de 2 079 k€ HT) pour Saint-Vincent, 526 k€ HT de reprise/confortement de la Maison du gardien du Jeu de Paume, 36 k€ HT pour l'évacuation des gravats en place et la démolition des fondations du collège Saint-Charles,
 - 371 k€ HT en 2025 pour une rampe d'accès permettant l'entretien de la terrasse haute de Saint-Charles,
 - 1 663 k€ HT en 2026 correspondant aux 80 % restants de travaux d'espaces publics pour Saint-Vincent.
- 2 142 k€ HT pour les aménagements du secteur Gare en cours (2023-2025) dont :
 - 1 029 k€ HT en 2023 correspondant à la réalisation des trottoirs sur un linéaire allant des locaux pédagogiques de l'INSA jusqu'à la totalité des façades du PE1 (445 k€ HT), la réalisation du garage à vélos sous la rotonde (155 k€ HT), 121 k€ HT pour la prise en charge pour moitié de la réalisation du parking de surface du PE3, la mise en place de sanitaire pour le public au pied de la rotonde (36 k€ HT) et 272 k€ HT correspondant à une somme séquestrée par le notaire dans le cadre de la cession à la SCCV Blois-L'échiquier (résidence seniors) pour tenir compte des coûts de

- dépollution (à la charge de l'aménageur).
 - 228 k€ HT en 2023, pour solder la convention de financement de l'Infrapôle de la SNCF,
 - 468 k€ HT en 2024 dont 247 k€ HT de travaux de plantations sur le linéaire de trottoirs de l'INSA au PE1/retour rue Florimond de Beaune, le solde du parking aérien du PE3 (121 k€ HT) et 100 k€ HT d'aménagement paysagers sur l'espace entre les bâtiments de l'INSA (PE2) et le PE5,
 - 417 k€ HT en 2025 pour l'achèvement des travaux de finition entourant les îlots PE5, PE4 et ceux de la résidence seniors.
 - 1 480 k€ HT pour l'aménagement du parc arboré (2023-2024) :
 - 34 k€ HT de frais de maîtrise d'œuvre en 2023 (liés au dépôt du permis d'aménager),
 - 1 446 k€ HT en 2024 comprenant non seulement les aménagements paysagers et les honoraires de maîtrise d'œuvre, mais également la reprise de la maçonnerie des murs, l'aménagement d'un escalier permettant l'accès au site depuis l'espace public, les travaux de stabilité du mur mitoyen avec la résidence seniors par un talutage. En effet, la réalisation de relevés de géomètre, de diagnostics géotechniques et de structures a révélé la nécessité d'importants travaux de confortement au-delà de l'aménagement paysager du site, portant in fine à 1 480 k€ HT le coût global d'aménagement du site.
 - 385 k€ HT pour les aménagements du secteur Gare Ouest (2023-2024) dont :
 - 155 k€ HT en 2023 liés à l'entretien et la réalisation des branchements (150 k€ HT) pour la réalisation du gymnase,
 - 230 k€ HT en 2024 pour la dépollution du foncier du gymnase (180 k€ HT), la démolition du pavillon acquis auprès de la SNCF sur le secteur O2-O3 (20 k€ HT) et leur viabilisation (30 k€ HT).
 - 190 k€ HT d'honoraires communs, imprévus et aléas de 2023 à 2030 pour faire face à d'éventuels aléas sur Saint-Vincent et Médicis-Brisebarre.
- > Frais financiers : 3 889 k€ (non assujettis à la TVA) pour l'ensemble de la concession, liés aux emprunts contractés.

> Rémunération de l'aménageur : 5 596 k€ (non assujettis à la TVA) à l'échelle de la concession conformément aux règles de calcul fixées dans la convention publique d'aménagement.

> Autres frais : 4 739 k€ HT, dont 3 968 k€ HT de frais divers et 771 k€ d'impôts. Pour mémoire, les frais divers de la concession portent sur les dépenses suivantes : les frais de gestion des biens (assurances des biens immobiliers et certains terrains ayant un caractère dangereux comme la terrasse de Saint-Vincent, frais de syndics, consommation électrique comme l'éclairage public, diagnostics préalables à la vente de bien), les frais juridiques (frais d'avocats, d'huissiers, de juristes, frais d'expertises comme les référés préventifs), les frais d'annonces légales, les frais de communication (organisation de manifestations promotionnelles, frais de publicités, panneaux d'informations...), les frais de reprographies et les impôts fonciers.

2- Recettes : 77 503 k€ HT se décomposant comme suit :

> Cessions de terrains : 23 243 k€ HT pour l'ensemble de la concession dont :

- 348 k€ HT en 2023 correspondant à la cession à la Communauté d'Agglomération de Blois du terrain d'assiette du gymnase INSA (323 k€ HT), ainsi qu'une recette de 24 k€ HT pour la refacturation des équipements exigés par la SNCF pour le local commercial de l'îlot PE1.
- 1 563 k€ HT en 2024 correspondant à la vente des fonciers suivants :
 - 207 k€ HT : pour la cession au groupement JMP Expansion/Eiffage du foncier correspondant à la halle maraîchère pour Saint-Vincent. Le montant global de la cession de l'assiette foncière s'élève à 620 k€ HT, recette répartie à hauteur d'un tiers en 2024 et les 2/3 restants en 2025.
 - 251 k€ HT pour la cession à la SNCF du PE3 après livraison du parking de surface de l'ordre de 120 places, aménagé par la SEM. Pour mémoire, ce parking sera exploité par Effia, filiale de la SNCF, et donnera lieu à terme à la réalisation du parking en ouvrage définitif,
 - 701 k€ HT pour la cession du foncier PE5 à une société de promotion associant Linkicity et 3Vals Aménagement pour la réalisation d'un programme mixte : une résidence universitaire d'une centaine de chambre ainsi qu'un restaurant universitaire pour le compte du CROUS et un programme immobilier de 21 appartements en accession à la propriété,
 - 404 k€ HT pour la cession des îlots O2/O3 de l'autre côté de la voie ferrée (160 € HT/m² de Surface de Plancher Développée : 2 526 m²).
- 1 207 k€ HT en 2025 dont :
 - 413 k€ HT pour le solde de la recette de cession de terrain à JMP Expansion/Eiffage

- pour Saint-Vincent,
 - 600 k€ HT pour la cession du foncier PE4 (150 € HT/m² de SDP),
 - 193 k€ HT liés aux premières cessions de terrain pour le programme de Médicis-Brisebarre (cession de 1 600 m² de terrain viabilisé pour les maisons individuelles groupées à 145 € TTC/m²).
- 1 131 k€ HT de recettes de cession de terrain pour 2026 (722 k€ HT) et 2027 (409 k€ HT), correspondant à une répartition prévisionnelle de la cession du programme restant sur la 1ère tranche de Médicis-Brisebarre.

> Subventions Tiers : 4 648 k€ à l'échelle de la concession dont :

- 364 k€ de subventions d'Agglopolys (95 k€ en 2010 et 269 k€ pour participation financière au projet Gare au titre de sa compétence Mobilités : 215 k€ en 2023 et 54 k€ en 2024).
- 3 698 k€ de FEDER et DSIL dont la DSIL 2019 et la DSIL 2020 pour le projet Gare (DSIL au titre pôle multimodal de la Gare). Leur versement est prévu au gré de l'avancement des travaux et la production des factures acquittées par la SEM.
- 586 k€ de Fonds National d'Archéologie Préventive pour Saint-Vincent répartis sur 2022 et 2023.

> Produits de gestion : 1 321 k€ HT pour l'ensemble de la concession.

Financement de l'opération

Le CRACL précédent prévoyait deux emprunts de la SEM : le premier en 2023 pour 600 k€ et le second en 2025 de 900 k€. Avec ce nouveau plan de financement, seul un emprunt de 500 k€ en 2025 est nécessaire, afin de financer un déficit de trésorerie provisoire. De fait, les frais financiers de la SEM liés aux emprunts sont réduits.

Le bilan de l'opération fait l'objet de plusieurs optimisations dont notamment le prix d'achat des terrains dépollués de l'ancienne usine à gaz et la suppression des dépenses inhérentes à ce qui était prévu concernant le transfert et la démolition de la Poste sur Saint-Vincent.

Les dépenses supplémentaires (principalement les travaux de plantations du quartier gare, l'aménagement du parc arboré, les travaux d'espaces publics accompagnant le projet Saint-Vincent, ...) sont quant à elles couvertes par des recettes supplémentaires de cession de terrain à hauteur de 1 833 k€ (issues principalement des programmes sur les îlots O2/O3 coté Ouest, Médicis-Brisebarre) ainsi que 587 k€ de FNAP pour les fouilles du secteur Saint-Vincent.

En conséquence le montant global des participations d'équilibre du concédant est diminué de 450 k€ en 2024. Il était provisionné à hauteur de 1 100 k€ au CRACL précédent.

> Participations du concédant : 48 289 k€ HT à l'échelle de la concession dont :

- 462 k€ d'apport en nature foncier, correspondant à l'assiette foncière pour le projet Saint-Vincent en 2023, conformément à l'avenant n°26 approuvé par la délibération n°B-D2022-188 du Conseil Municipal du 26 septembre 2022,
- 24 348 k€ de participation d'équilibre de la Ville, dont 1 050 k€ en 2023, 650 k€ en 2024, 1 100 k€ en 2025, 1 275 k€ en 2026, 860 k€ en 2027, 716 k€ en 2028, 500 k€ en 2029 et 241 k€ en 2030,
- 2 800 k€ de participations d'équilibre (reversement du CPER perçu par le concédant – période 2018-2021),
- 20 679 k€ HT de participation d'équipement, dont 645 k€ HT en 2023.

Sur cette base, le résultat final de l'opération serait à l'équilibre à l'échéance de la concession (2030).

Compte tenu de ces éléments, un avenant n°27, tel que joint à la présente délibération, est proposé à l'approbation du Conseil Municipal. Il porte sur :

- le montant global de la participation du Concédant porté au global à 48 289 k€ HT, intégrant l'apport en nature foncier précité à hauteur de 462 k€ et le nouveau montant global de la participation d'équilibre du concédant (24 348 k€),
- et par ailleurs, la prise en compte de la délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 (n° A-D2022-219) relative à l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) par l'Agglomération (compétente en la matière) et délégation de son exercice sur le périmètre de la concession d'aménagement Saint-Vincent-Gare-Médicis au titulaire de la dite concession, soit la SEM 3 Vals Aménagement.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

Après avoir pris connaissance du présent Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) de

l'opération Saint-Vincent-Gare-Médicis, concédée à la SEM 3 Vals Aménagement ainsi que de l'avenant n°27 à la Convention Publique d'Aménagement et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

- donner acte de la transmission, par la SEM 3 Vals Aménagement, du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité de la Convention Publique d'Aménagement « Saint-Vincent-Gare-Médicis » pour l'exercice 2022-prévisions 2023,

- approuver le dit Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'exercice « réalisations 2022-prévisions 2023 »,

- approuver les termes de l'avenant n°27 à la Convention Publique d'Aménagement « Saint-Vincent-Gare-Médicis », portant :

* d'une part, sur le montant global des participations du concédant s'élevant à 48 289 496,18 € HT soit 52 373 495,74 € TTC dont 462 000 € d'apport en nature de foncier en 2023, 24 348 000 € de participation d'équilibre non taxables (dont 650 000 € en 2024), 2 800 000 € de participation d'équilibre-reversement des subventions perçues par le concédant non taxables, 20 679 496,18 € HT de participation d'équipement,

* et d'autre part, sur la prise en considération de la délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 (n°A-D2022-219) relative à l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) par la Communauté d'Agglomération de Blois-Agglopolys et délégation de son exercice sur le périmètre de la concession d'aménagement Saint-Vincent-Gare-Médicis au titulaire de la dite concession, soit la SEM 3Vals Aménagement,

- autoriser le Maire ou son représentant, à signer le-dit avenant n°27 à la Convention Publique d'Aménagement « Saint-Vincent-Gare-Médicis »,

- autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de ce CRACL réalisations 2022, prévisions 2023 et de son avenant n°27 de la Convention Publique d'Aménagement « Saint-Vincent-Gare-Médicis ».

Décision : Adopté à l'unanimité des votes exprimés

Abstention : 8, Étienne PANCHOUT, Mathilde DESJONQUÈRES, Sylvain GIRAUD, Malik BENAKCHA, Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN, Michel PILLEFER, Gildas VIEIRA, Michel CHASSIER

Rapporteur : Monsieur Yann LAFFONT

N° B_D2023_231	CHAUFFAGE URBAIN – Réseau de chaleur des quartiers Bégon-Croix Chevalier - Rapport du délégataire - Saison 2022
-------------------	--

Rapport :

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la mise à l'examen par l'assemblée délibérante qui en prend acte, du rapport annuel des délégataires de service public.

Par délibération n° 2018-070 du 23 avril 2018, le Conseil municipal a décidé de confier par délégation de service public à la société ENGIE puis, par transfert à la Société Blésoise de Distribution de Chaleur (S.B.D.C) l'exploitation du réseau de chaleur des quartiers Bégon-Croix Chevalier.

Par délibération n° 2020-296 du 14 décembre 2020 (avenant n°4), afin de faire suite à la recommandation de la Cour de Régionale des Comptes (CRC), les rapports annuels présenteront désormais les exercices de janvier à décembre inclus et non plus de juillet à juin inclus.

La société S.B.D.C a transmis en mai 2023 le rapport relatif à l'année 2022, rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le bilan de la saison de chauffe de l'exercice 2022 est conforme aux attentes avec un recours aux énergies renouvelables et de récupération d'environ 90 % :

- 68 % provenant de l'Usine de Valorisation Énergétique,

- 22 % provenant de la combustion du bois énergies,
- 10 % provenant de la combustion du gaz naturel.

Le niveau de puissance souscrite au réseau par les abonnés est légèrement inférieur à la saison précédente pour atteindre 27 951 kW soit -0,7 %.

Le prix moyen de la chaleur est de 87€ HT/MWh, en hausse (+35 %) par rapport à la saison précédente (2021) suite à un climat plus doux en 2022 et une forte augmentation des indices de révision des tarifs en lien avec le contexte géopolitique de 2021 et 2022 (impact COVID et guerre en Ukraine).

L'exercice 2022 est le cinquième de la délégation de service public, celle-ci ayant été contractualisée pour une période de 9 ans, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2027.

Ce rapport a été examiné avec le rapport de service de la Ville de Blois par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa séance du 17 octobre 2023.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner acte à la Société Blésoise de Distribution de Chaleur (S.B.D.C) de la transmission du rapport de la saison 2022, relatif à la délégation de service public du réseau de chaleur des quartiers Bégon-Croix Chevalier, établi et communiqué en application de l'article L.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales, étant précisé que conformément à l'article L.1411-13 du même Code, ces documents seront mis à la disposition du public,

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Yann LAFFONT

N° B_D2023_232	CHAUFFAGE URBAIN – Réseau de chaleur des quartiers Provinces-Laplace - Rapport du délégataire - Année 2022
-------------------	---

Rapport :

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la mise à l'examen par l'assemblée délibérante qui en prend acte, du rapport annuel des délégataires de service public.

Par délibération n° 2016-135 du 27 juin 2016, le Conseil municipal a confié à la société DALKIA puis par avenant à la société dédiée Eco Chaleur de Blois (ECB), la gestion de la délégation de service public du réseau de chaleur des quartiers Provinces et Laplace pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} septembre 2016.

La société ECB a transmis en mai 2023 le rapport relatif à l'année 2022, rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le réseau de chaleur affiche pour l'année 2022 une mixité vertueuse, 92 % de la chaleur provenant de l'usine de valorisation énergétique (UVE) et 8 % provenant de la combustion du gaz naturel.

Le niveau de puissance souscrite au réseau par les abonnés a augmenté de 528 kW, soit 3 % de plus que l'année précédente.

Le prix moyen de la chaleur est de 63,2 €HT/MWh, en hausse (+37 %) par rapport à la saison précédente suite à un climat plus doux en 2022 et une forte augmentation des indices de révision des tarifs en lien avec le contexte géopolitique de 2021 et 2022 (impact COVID et guerre en Ukraine).

L'exercice 2022 est le septième de la délégation de service public, celle-ci ayant été contractualisée pour une période de 10 ans, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2026.

Ce rapport a été examiné avec le rapport de service de la Ville de Blois par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa séance du 17 octobre 2023.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner acte à la société Eco Chaleur de Blois (ECB) de la transmission du rapport de l'année 2022, relatif à la délégation de service public du réseau de chaleur des quartiers Provinces-Laplace, établi et communiqué en application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé que conformément à l'article L.1411-13 du même Code, ces documents seront mis à la disposition du public,

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUJOT

N° B_D2023_233	CYCLE DE L'EAU – Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif
-------------------	---

Rapport :

Par délibération N° A-D2023-216 du 9 octobre 2023, le Conseil communautaire a pris connaissance du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Ce rapport a été soumis au préalable, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1413-1), à la commission consultative des services publics locaux mise en place au niveau de la Communauté d'Agglomération de Blois, au cours de sa séance du 4 octobre dernier.

La transmission de ce rapport dont un exemplaire a déjà été adressé au préfet, a été assurée aux communes membres de la communauté d'agglomération de Blois conformément aux dispositions de l'article D. 2224-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est présenté au Conseil municipal conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article D. 2224-3 Code Général des Collectivités Territoriales.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif étant précisé que :

* ce rapport ainsi que la note liminaire visée aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront mis à la disposition du public sur place en mairie, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal,

* le public sera avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage.

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUJOT

N° B_D2023_234	CYCLE DE L'EAU – Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
-------------------	--

Rapport :

Par délibération n° A-D2023-217 du 9 octobre 2023, le Conseil communautaire a pris connaissance du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Ce rapport a été soumis au préalable, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1413-1), à la commission consultative des services publics locaux mise en place au niveau de la Communauté d'Agglomération de Blois, au cours de sa séance du 4 octobre dernier.

La transmission de ce rapport dont un exemplaire a déjà été adressé au préfet, a été assurée aux communes membres de la communauté d'agglomération de Blois conformément aux dispositions de l'article D. 2224-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est présenté au Conseil municipal conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article D. 2224-3 Code Général des Collectivités Territoriales.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable étant précisé que :

* ce rapport ainsi que la note liminaire visée aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront mis à la disposition du public sur place en mairie, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal,

* le public sera avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Ozgur ESKI

N° B_D2023_235	STATIONNEMENT PAYANT – Réforme du stationnement - Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions
---------------------------	--

Rapport :

Depuis 2018, la collectivité a mis en place une redevance de stationnement payant sur voirie publique, appelée « forfait de post-stationnement » ou FPS.

Le traitement des forfaits de post-stationnement peut être confié, dès la phase amiable de recouvrement ou après la phase amiable de recouvrement, selon l'option retenue par la collectivité, à L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), établissement public français rattaché au ministère de l'Intérieur désigné par la loi pour l'émission des titres exécutoires.

Conscient des difficultés pratiques et du coût induit par le volet recouvrement de la réforme, le législateur s'est attaché à permettre aux collectivités qui le souhaitent de bénéficier des services de l'ANTAI.

Grâce à l'accès de l'ANTAI au système d'immatriculation des véhicules, les avis de paiement seront envoyés et notifiés directement par l'ANTAI de façon fiable et sécurisée au domicile des redevables qui n'auront pas acquitté ou acquitté que partiellement le montant de la redevance de paiement et traitera leur recouvrement pour le compte de la ville. Cet envoi pourra intervenir plusieurs jours après la constatation du défaut de paiement afin de permettre aux collectivités la mise en place d'un FPS minoré.

Deux modalités d'intervention donnant lieu à conventionnement sont ainsi proposées par l'ANTAI aux collectivités concernées par la réforme du stationnement payant sur voirie :

- Selon la formule dite « cycle partiel », l'ANTAI intervient pour le compte de la collectivité uniquement à compter de la phase exécutoire du FPS, soit au terme des trois mois de la période laissée à l'automobiliste pour s'acquitter spontanément du FPS. La prestation de

L'ANTAI commence par l'émission du titre exécutoire et consiste principalement à fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS majoré. Dans cette configuration, la collectivité garde le contrôle de la procédure de recouvrement dans sa phase amiable, donc jusqu'à l'émission du titre exécutoire.

- Selon la formule dite « cycle complet », l'ANTAI intervient plus en amont, dès l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS.

La convention définit les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme sur le territoire de Blois, la Ville, par délibération n° 2017-300 du 13 novembre 2017, a conventionné avec l'ANTAI pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 en retenant la formule dite « cycle complet ». Puis par délibération n° B-D2020-291 du 14 décembre 2020, la Ville de Blois a de nouveau conventionné avec l'ANTAI pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Cette convention venant à terme, il est ainsi proposé de passer une nouvelle convention avec l'ANTAI en retenant la formule dite « cycle complet » et de confier à l'ANTAI la gestion du traitement des FPS au-delà des 5 jours calendaires, période maximale permettant à l'usager de payer le FPS minoré à 17 €.

La convention s'établirait pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

S'agissant des conditions financières applicables, elles se déclinent comme suit :

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

- 0,98 € / avis de paiement par voie papier.
- 0,83 € / avis de paiement par voie dématérialisée.

b) L'affranchissement est facturé pour chaque courrier envoyé :

- le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est de 0,65 euros par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du CGCT,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait post-stationnement impayé,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI »,

Vu la délibération du B-D2020-291 du 14 décembre 2020 fixant le montant du Forfait de Post-Stationnement,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Blois de confier à l'ANTAI le soin d'émettre et de notifier pour son compte, les avis de paiement des FPS aux usagers et plus particulièrement aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules concernés, ainsi que le soin de procéder à leur recouvrement.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec l'ANTAI une convention « cycle complet »,

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

Conseil municipal de Blois du 20 novembre 2023 - Procès-verbal

- approuver les termes de la convention « cycle complet » de l'ANTAI, à intervenir pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, annexée à la présente délibération,

- autoriser le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que tout acte permettant de rendre effective cette décision.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Ozgur ESKI

N° B_D2023_236	STATIONNEMENT PAYANT – Stationnement - Rapports d'activité 2022 de la SPL Stationeo
-------------------	---

Rapport :

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2013-419 du 16 décembre 2013 par laquelle le Conseil municipal a décidé de confier la gestion en affermage du stationnement payant en ouvrages à la société publique locale (SPL) Blois Agglo Stationnement à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 10 ans,

Vu la délibération n° 2018-265 du 26 novembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a décidé de confier la gestion du service public du stationnement payant sur voirie à la société publique locale (SPL) Blois Agglo Stationnement, et d'approuver le contrat de concession du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de cinq ans,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 octobre 2023,

Considérant l'obligation faite par l'article 1411-3 du CGCT au délégataire de produire chaque année, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service publique et une analyse de la qualité de service,

Considérant que les rapports du délégataire relatifs à l'exercice 2022 ont été remis à la Ville de Blois, autorité délégante,

La SPL gère, dans le cadre du contrat de stationnement payant en ouvrage, les trois parcs souterrains Château, Halle aux Grains et Valin de la Vaissière dont la capacité totale est de 1107 places,

Le périmètre du contrat de stationnement payant sur voirie porte, quant à lui, au 1^{er} janvier 2022, sur l'exploitation du stationnement payant sur voirie (1 468 emplacements), sur la collecte des Forfaits Post-Stationnement (FPS) minorés, sur la gestion des cartes d'accès et de stationnement dans les secteurs piétonniers de la Ville de Blois et sur l'exploitation de l'aire de stationnement et de services des camping-cars.

Stationnement payant sur voirie :

- L'activité est en deçà de 20 % en 2022 par rapport à 2019 (2020 et 2021 étant des années particulières pour cause de crise sanitaire), cette baisse de fréquentation s'explique en partie par la perte des 70 places de stationnement en zone rouge du parc Saint-Vincent. On note en 2022 une augmentation du ticket moyen, tant en zone rouge qu'en zone verte, ayant un impact significatif sur les recettes.
- Pour la première fois depuis son lancement en 2011, les usagers du stationnement résidentiels sont légèrement moins nombreux : 280 en fin d'année contre 292 l'année précédente. Les recettes ont malgré tout augmenté de 3,4 % (57,8 k€).
- Les taux d'occupation s'élèvent à 63 % sur la zone verte et 75 % sur la zone rouge, ils sont relativement stables. La différence de niveau entre les deux zones s'explique par le fait que les secteurs payants les plus périphériques au centre-ville sont délaissés au profit des rues gratuites situées à proximité.
- La SPL a collecté 56 % des Forfaits Post-Stationnement émis soit 5 598, chiffre stable par rapport à 2021 et en net recul par rapport à 2019.
- La fréquentation de l'aire d'accueil des camping-cars croît de 27 % par rapport à 2021 avec un total de 2 693 entrées pour les 20 emplacements.
- Le bilan financier du contrat se solde par un résultat positif de 213,5 k€ mais moins bon par

rapport à celui de 2021 (-127 k€). Cet écart s'explique essentiellement par la forte hausse des charges d'exploitation.

Stationnement payant en ouvrage :

- Avec 244 200 visiteurs en 2022, la fréquentation des parcs en ouvrage a dépassé de 2 % celle de 2019. Cette augmentation est essentiellement due à l'augmentation de la fréquentation sur le parc Château (+ 7 662) et dans une moindre mesure du parc Valin (+ 3 627) tandis que le parc Halle aux Grains a perdu des visiteurs (- 6 030). A noter toutefois que le parc Valin capitalise à lui seul 60 % des entrées des visiteurs malgré qu'il ait la plus faible capacité.
- L'activité de l'année 2022 montre qu'il demeure une réserve de places importante dans les parcs : 400 places en moyenne sont disponibles, 250 places pendant les périodes de forte activité.
- 41,2 % des visiteurs demeurent moins d'une heure afin de bénéficier d'une gratuité totale. On observe une évolution positive du ticket moyen en 2022 qui atteint un niveau satisfaisant à Château (2,70 € contre 1,44 € à Valin) grâce à la clientèle touristique qui demeure plus longtemps.
- Les 3 parcs ont franchi le seuil des 300 abonnés mensuels. Le parc Halle aux Grains se distingue par une large majorité d'utilisateurs abonnés actifs du lundi au vendredi tandis que les parcs Château et Valin ont des profils d'abonnés variés mixant commerçants, salariés et résidents.
- Fin septembre 2022, 6 bornes de recharge pour les véhicules électriques ont été mises en service à raison de 2 par parc. Les bornes ont trouvé leur public avec une centaine de charges en moyenne par mois.
- Le bilan financier se solde par un résultat déficitaire de 257 k€ qui n'est pas compensé cette année par le solde positif du contrat sur voirie (+ 213,5 k€). La hausse des charges d'exploitation, et plus particulièrement de l'énergie, n'a pas été compensée par l'augmentation du chiffre d'affaires pourtant supérieur à 2019.

Investissements réalisés en 2022

Stationnement payant en ouvrage (57 k€ HT) dont :

- Installation de bornes de recharge pour les véhicules,
- Installation de défibrillateurs automatiques,
- Travaux en faveur des économies d'énergie.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la production des rapports annuels de la société publique locale BLOIS AGGLO STATIONNEMENT – STATIONEO relatifs à la gestion du stationnement payant en ouvrages et du stationnement payant sur voirie ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUJOT

N° B_D2023_237	AMÉNAGEMENT – Terrasses de l'évêché de l'Hôtel de Ville - Restauration de murs de soutènement - 1ère tranche
-------------------	--

Rapport :

Vu l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Ville de Blois est propriétaire des murs de soutènement des terrasses de l'Hôtel de Ville situées sur le site de l'ancien évêché.

Ces ouvrages sont fortement dégradés et nécessitent une restauration permettant d'assurer leur conservation et leur sécurisation. La Ville de Blois souhaite donc engager une première tranche de travaux dans des délais raisonnables.

Ces ouvrages se situent sur des parcelles classées, pour certaines au titre des Monuments Historiques, pour d'autres au titre du Code de l'Environnement, ou encore au titre des jardins et sites remarquables. Par ailleurs, l'ensemble de ces parcelles se situent dans un secteur éventuellement soumis à diagnostic archéologique.

Considérant que les études de maîtrise d'œuvre ont été confiées au Cabinet d'architecture ATELIER 27 – Architectes du Patrimoine.

Considérant que la Ville de Blois va solliciter une subvention de l'État pouvant s'élever à 30 % du montant des études et des travaux.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à signer la demande d'autorisation de travaux sur monument historique,

- autoriser le Maire ou son représentant à signer les demandes de subventions.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUJOT

N° B_D2023_238	ENVIRONNEMENT – Adhésion à l'association Agence Régionale Énergie Climat Centre-Val de Loire - Désignation des représentants
-------------------	---

Rapport :

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national en faveur de l'environnement (dite « Loi Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188 ;

Vu les modifications subséquentes apportées par les lois :

- n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dites Climat et Résilience ;
- n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui vise à répondre à l'urgence écologique et climatique et inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date ;

Considérant les enjeux relatifs à la réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre (coûts de l'énergie, impacts sur l'environnement) pour la Ville de Blois ;

Considérant l'adoption par la Région Centre-Val de Loire le 19 décembre 2019 de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant le Plan Climat Air Énergie Territorial approuvé par la Ville de Blois par délibération du n° B-D2020-022 du 10 février 2020 ;

Considérant la cohérence de cet engagement avec les objectifs du SRADDET Centre-Val de Loire et plus globalement des défis climatiques et sociaux auxquels la Ville de Blois doit apporter des solutions concrètes et adaptées aux spécificités régionales, en lien avec l'ensemble des acteurs agissant au plus près des territoires et de ses habitants ;

Considérant la stratégie de la Ville de Blois de lutte contre le dérèglement climatique via notamment la

mise en place d'un Plan Climat Air Énergie Territorial ou encore les travaux engagés au travers de la labellisation Cit'ergie devenue Climat-Air-Énergie ;

Considérant l'engagement du schéma directeur immobilier énergie (SDIE), visant à définir la stratégie de rénovation énergétique et de production d'énergie du patrimoine bâti de la collectivité.

Face au dérèglement climatique et à l'accélération de ses conséquences démontrées une nouvelle fois dans le dernier rapport du GIEC, la Région Centre-Val de Loire s'est engagée, aux côtés des acteurs du territoire régional, dans de nombreuses actions fortes en faveur des transitions écologiques et énergétiques.

L'enjeu est d'autant plus prégnant aujourd'hui, que le dérèglement climatique s'amplifie dans un contexte profondément instable où l'accès à l'énergie est plus que jamais dépendant de la géopolitique et des marchés mondiaux, où l'augmentation conjoncturelle et structurelle du coût de l'énergie accentue les précarités, où le développement d'une autonomie énergétique nécessite une massification de la production d'énergies renouvelables pour couvrir des besoins qui eux aussi doivent s'adapter, où la sobriété, l'efficacité énergétique et la transformation de notre modèle de production s'imposent.

Dans ce contexte, le 9 février 2023, l'Assemblée plénière du Conseil Régional a lancé la création de l'Agence Régionale Énergie Climat Centre-Val de Loire (AREC CVL), décidant notamment d'approuver le principe de la création de structures régionales de fédération et d'animation des parties prenantes, d'accompagnement des acteurs sur la mise en œuvre opérationnelle de projets énergie et climat, et de co-investissement dans les projets de production et de stockage d'énergie renouvelable et de récupération (EnRR) et d'efficacité énergétique en Centre-Val de Loire. Depuis cette date, et comme annoncé, le Conseil Régional a poursuivi les concertations avec l'État et les acteurs du territoire afin de préciser l'offre de services de l'AREC CVL et les modalités d'intégration de l'Agence dans l'écosystème régional.

Afin de franchir une nouvelle étape permettant notamment d'associer directement les acteurs dans la gouvernance de l'Agence, il est proposé la création de l'Association AREC CVL. Une offre de services sera par ailleurs finalisée et mise en œuvre par des sociétés (type SEM, SPL) à créer afin de répondre aux besoins identifiés.

Ensemble des actions de l'Agence, l'association AREC CVL aura, pour vocation, de contribuer à une accélération massive de la transition énergétique et écologique face aux urgences climatiques, sociales et économiques en fédérant et coordonnant les acteurs de la transition engagés au quotidien.

Elle participera à la mise en œuvre des stratégies Climat-Énergie en matière de sobriété et de production d'énergies renouvelables et de récupération. Elle contribuera notamment à :

- la coordination des activités des acteurs de la transition engagés au quotidien sur le territoire de la région Centre-Val de Loire ;
- la diffusion de l'information entre les acteurs œuvrant sur le climat et la transition énergétique et écologique (instances, réseaux...) et l'animation de leurs travaux ;
- l'amélioration des politiques publiques, à travers par exemple la mise en place de veilles et d'outils d'observation et d'aide à la décision ;

Il est proposé que la Ville de Blois soit membre de l'Association AREC CVL. L'Association AREC CVL sera constituée d'une Assemblée Générale, composée de six collèges (Région, entreprises publiques locales, collectivités, acteurs sociaux économiques, associations, organismes financiers), d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau.

La Ville de Blois sera représentée en Assemblée Générale par un membre élu du Conseil municipal. Ce membre pourrait, selon les votes de l'Assemblée Générale, également être membre du Conseil d'Administration et du bureau.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'adhésion de la Ville de Blois à l'Association « Agence Régionale Énergie-Climat » ;

- approuver la nomination de Monsieur Yann LAFFONT, Conseiller municipal délégué (titulaire) et Monsieur Jérôme BOUJOT, 1er adjoint (suppléant), au sein des collèges de l'Assemblée Générale et, Conseil municipal de Blois du 20 novembre 2023 - Procès-verbal

le cas échéant selon la gouvernance propre à l'association, au sein du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association AREC CVL ;

- autoriser le Maire ou son représentant à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes afférents.

Décision : Adopté à l'unanimité des votes exprimés

Abstention : 1, Michel CHASSIER

Rapporteur : Monsieur David LEGRAND

N° B_D2023_239	ENVIRONNEMENT – Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus : signature de la convention CITEO - période 2023-2025
-------------------	---

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-56),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

L'éco-organisme CITEO propose l'application d'un nouveau dispositif d'accompagnement financier de lutte contre les déchets abandonnés.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières Responsabilité Elargie des Producteurs, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le soutien financier est défini selon un barème prenant en compte la typologie de milieu de la collectivité (nombre d'habitants), soit 3,2 €/habitant/an pour une ville entre 5 000 et 50 000 habitants.

Pour la Ville de Blois, ce soutien est estimé à environ 149 000 € en année pleine.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- opter pour la conclusion de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo à compter du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, et autoriser le Maire ou son représentant à la signer au nom et pour le compte de la Collectivité,

- autoriser le Maire ou son représentant à signer par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo pour la période du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2025.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur David LEGRAND

N° B_D2023_240	PARCS ET JARDINS – Protection du patrimoine arboré - Sensibilisation des acteurs du territoire, approbation et adoption du barème d'évaluation de la valeur financière des arbres
-------------------	---

Rapport :

En 2015 et 2016, une charte régionale de l'arbre a été élaborée en partenariat entre l'ARF, association régionale pour le fleurissement et l'embellissement des communes par le végétal, et plusieurs communes de la Région Centre-Val de Loire dont la Ville de Blois.

Par une délibération n° 2016-142 du 27 juin 2016, le Conseil municipal de la Ville de Blois a autorisé la signature de la charte de l'arbre et son référencement dans le règlement municipal de voirie de la Ville de Blois.

Par décret n° 2023-384 du 19 mai 2023, le régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique a été renforcé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

En effet, la question de l'arbre en ville était et demeure au cœur des préoccupations des acteurs publics du territoire et notamment de la municipalité et des Blésois. L'arbre urbain apporte des bienfaits reconnus pour :

- la préservation, l'amélioration de la biodiversité urbaine et des sols (abris et nourriture pour la petite faune urbaine, renforcement des trames verte et brune, gestion des eaux pluviales par régulation des eaux de ruissellement) ;
- la régulation climatique et l'amélioration de la qualité de l'air : captage des rayons lumineux, absorption de CO2 et rejet d'O2 dans le cadre de la photosynthèse ; création d'îlots de fraîcheur grâce à l'ombrage et à l'évapotranspiration et limitation des îlots de chaleur ; fixation des poussières et métaux lourds sur la surface foliaire ;
- l'amélioration du cadre de vie (végétalisation, animation, structuration de l'espace public, barrières visuelles et antibruit).

Au règlement municipal de voirie précité avait été annexé un barème d'évaluation de la valeur des arbres, qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation. Ce barème, assez ancien, se base sur les critères suivants : espèce, prix en pépinières, dimensions, localisation, état sanitaire, etc.

Un nouveau barème d'évaluation de la valeur financière des arbres a été élaboré en 2020 par l'association Plante & Cité, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne et l'association COPALME (association ayant pour objectif de promouvoir l'Arboriculture et le métier d'arboriste grimpeur et de favoriser le partage des connaissances dans le domaine de l'arbre d'ornement). Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet (www.baremedelarbre.fr). Il est composé d'un calculateur, d'une notice d'utilisation, d'un document de présentation détaillé permettant d'en comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources, de modèles de « fiches terrain » et de « fiches bureau » destinés aux évaluateurs, des conditions générales d'utilisation (CGU) et de documents annexes.

Plusieurs collectivités ont participé à l'élaboration de ce nouveau barème, qui a pour objectif de devenir une référence juridique au niveau national, opposable dans les contentieux impliquant les arbres.

Le patrimoine arboré de la Ville de Blois est constitué de 14 300 arbres isolés dont 6 650 arbres d'alignement, de 33 arbres remarquables et de 24 hectares de massifs boisés. Aussi, dans le cadre de la gestion de ce bien commun, dont elle assure le suivi, le renouvellement, la protection et la pérennité, la municipalité de Blois envisage d'adopter ce barème, qui intègre de nouveaux paramètres (agréments ou désagréments, rôles vis-à-vis de la biodiversité, etc...).

Les arbres vivent longtemps, plusieurs dizaines d'années, parfois plusieurs siècles et sont donc confrontés, au cours de leur vie, à de nombreuses modifications de leur environnement. Ils sont ancrés dans le sol et leurs racines, invisibles et non détectables, sont parfois réparties loin dans le sol.

Les risques de dégradation sont donc importants lors de travaux d'infrastructure ou de modification de leur environnement, fréquents en milieu urbain. Ces travaux présentent un risque pour leur santé, leur longévité et leur stabilité.

L'adoption du nouveau barème de calcul de la valeur de chaque arbre permettra de renforcer le dispositif de préservation et de protection des arbres, de façon préventive en leur donnant une valeur et en la communiquant en amont de travaux réalisés à proximité. L'annexion de ce barème et de la charte de l'arbre de la collectivité aux cahiers des charges en amont de la conception et des travaux des opérations permettra de sensibiliser les acteurs à la protection des arbres existants. De plus l'adoption du barème de l'arbre rendra légitime la répression pour indemnisation lors de constatation de dégâts. En adoptant ce barème, la collectivité se réserve le droit de l'appliquer à l'ensemble des arbres lui appartenant et à tous ceux qu'elle gère.

Le barème de l'arbre s'articule autour de deux volets :

- La Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre (VIE). L'outil VIE permet d'évaluer la valeur d'un arbre, d'au moins 1 m de haut et de plus de 8 cm de circonférence, exprimée en euros. Elle constitue un élément d'appréciation et de débat permettant de mieux connaître les arbres. Elle sensibilise à leur présence et à leurs bénéfices en ville. Les données à renseigner afin de calculer la VIE couvrent plusieurs thèmes : écologie, environnement, paysage, protections réglementaires, dimensions et état de l'arbre, caractère remarquable ;
- Le Barème d'Évaluation des Dégâts causés à l'arbre (BED). En cas de dégâts occasionnés à un arbre, le BED permet de quantifier le préjudice subi et de calculer le montant d'un éventuel dédommagement. Ce montant calculé automatiquement correspond à une proportion de VIE, et peut ensuite être réclamé à l'auteur des dégâts. Le BED permet ainsi de protéger les arbres de façon répressive. Les données à renseigner afin de le calculer prennent en compte différents paramètres, selon que la dégradation concerne l'arbre entier, le houppier, le tronc et/ou les racines. Dans le cas où, à la suite d'une dégradation, l'arbre abîmé serait considéré comme perdu, l'évaluation des dégâts est égale à la valeur de l'arbre avant dégâts.

A l'indemnité calculée grâce aux outils précités, la collectivité se réserve le droit d'ajouter tous les frais et principes inhérents aux dégâts causés :

- frais pour la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique ;
- frais pour la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage ;
- principe de compenser tout abattage par 2 arbres plantés à minima ;
- frais pour la réalisation de travaux de replantation (fosse de plantation, fourniture de végétaux, plantation, entretien/garantie durant 2 ans) ;
- frais de gestion du sinistre (heures passées pour la constatation des dégâts, pour la gestion du dossier etc...).

Le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation (marché élagage/abattage), ou sur la base de consultations spécifiques pour le sinistre considéré, ainsi que sur la base du tarif horaire adopté chaque année par la collectivité. Ces frais seront soit directement pris en charge par l'auteur des dégâts, soit ajoutés à l'indemnité de dédommagement due à la collectivité.

L'adoption du barème VIE et BED se substituera pour les arbres gérés par la Ville, au barème d'évaluation annexé au règlement de voirie de la Ville de Blois et sera annexé à la charte de l'arbre en vigueur.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le barème d'évaluation des arbres disponible sur le site internet www.baremedelarbre.fr, qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation, le substituer au barème d'évaluation annexé au règlement de voirie de la ville de Blois, et l'annexer à la charte de l'arbre en vigueur ;

- approuver la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les montants relatifs aux frais inhérents calculés sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation (marché élagage/abattage), ou sur la base de consultations spécifiques pour le sinistre considéré, ainsi que sur la base du tarif horaire adopté chaque année par la collectivité ;

- approuver la possibilité d'annexer à tous les cahiers des charges et marchés de conception et de travaux sur le territoire de la collectivité, la charte de l'arbre et le barème d'évaluation de l'arbre disponible sur le site internet www.baremedelarbre.fr ;

- approuver le principe de compenser tout abattage d'arbre par la replantation de 2 sujets a minima sur le territoire de la ville ;

- autoriser le Maire ou son représentant à prendre toute décision nécessaire liées à l'exécution de la présente délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Mourad SALAH-BRAHIM

N° B_D2023_241	POLITIQUE DE LA VILLE – Programmation 2023 des projets retenus dans le cadre du Contrat de Ville
-------------------	--

Rapport :

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine a porté réforme de la politique de la ville en redéfinissant à la fois le cadre contractuel et la géographie prioritaire d'intervention.

Par délibération n° 2015-134 du Conseil municipal du 22 juin 2015, la Ville de Blois et ses partenaires ont décidé la mise en place d'un Contrat de Ville. Ce contrat constitue le cadre de référence pour le quartier prioritaire de la politique de la ville jusqu'en 2023.

Le Contrat de Ville est construit autour de 5 enjeux prioritaires :

- poursuivre le renouvellement urbain pour garantir la mixité fonctionnelle,
- dynamiser les quartiers dans la Ville et l'Agglomération,
- accompagner les parcours professionnels,
- consolider les trajectoires éducatives et scolaires,
- mieux vivre son quartier.

En 2022, le présent Contrat de Ville a fait l'objet d'un avenant, prorogeant son application jusqu'en 2023.

Chaque année, un appel à projets émanant de la Ville de Blois, en partenariat avec les services de l'État et les bailleurs sociaux, la CAF et le Conseil Départemental est adressé aux acteurs locaux (associations, services œuvrant sur le territoire) leur permettant de proposer des actions en cohérence avec les objectifs de la convention cadre du Contrat de Ville situés ci-dessus.

Cette délibération vient en complément de deux programmations validées par le Conseil municipal le 3 avril 2023 et le 26 juin 2023, réunissant au total 45 projets pour une contribution globale de la Ville de Blois de 138 280 €.

Pour l'année 2023, il est proposé de subventionner un dernier projet intitulé « Comparses Mes Tissages » mené par la Compagnie des Cousus à hauteur de 1 720 euros. Celui-ci prévoit la création, avec les habitants des quartiers prioritaires, d'un char équipé de marionnettes articulées, représentant des tisserand(e)s de différentes cultures. Ces marionnettes articulées seront présentes sur diverses

actions sur l'espace public en 2024 (fêtes de quartier, carnaval, etc.).

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- verser les subventions aux porteurs de projets Contrat de Ville au titre de la programmation complémentaire 2022. Cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire S75, Direction Ville Solidaire ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document permettant aux porteurs de projets de mettre en œuvre les actions retenues.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Frédéric ORAIN

N° B_D2023_242	PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE – Prévention de la délinquance - Transaction municipale
-------------------	--

Rapport :

Le dispositif de transaction municipale a été créé par l'article 50 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, complété par l'article 74 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Il s'agit d'un dispositif qui conforte l'autorité du maire, sur les problématiques de petite délinquance et d'incivilités, en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse qui peut prendre deux formes :

- une indemnisation de la part du contrevenant à la commune ;
- une activité non rémunérée au profit de la commune d'une durée maximale de 30 heures.

Cette procédure revêt un caractère pédagogique à l'égard du mise en cause, invité à réparer les dommages qu'il a causés. Elle offre également un champ d'application complémentaire au rappel à l'ordre déjà exercé au sein de la collectivité.

La transaction s'applique à des faits contraventionnels, ayant causé un préjudice à la collectivité, ne nécessitant pas d'enquête et constatés par des agents de police municipale habilités.

- destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune ;
- abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets dès lors que la Ville prend en charge l'enlèvement et le nettoyage (cadre missions de police verte) ;
- abandon d'épaves de véhicules, d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule dès lors que la Ville prend en charge l'enlèvement et le nettoyage (cadre missions de police verte) ;

Il est à noter que cette procédure ne peut s'appliquer qu'à des personnes majeures.

Le code de procédure pénale en sa section 3, articles 15-33-61 à R15-33-66, cadence le déroulé de la procédure. La proposition de transaction doit parvenir au contrevenant un mois maximum après la commission des faits et doit préciser le montant de la réparation ou les modalités du travail non rémunéré.

Le contrevenant a 15 jours pour accepter ou refuser la transaction.

- en cas de refus, le procureur est avisé aux fins de poursuites pénales, le cas échéant ;
- en cas d'acceptation, le procureur homologue le dispositif.

Dès lors que l'indemnisation ou le travail non rémunéré sont exécutés, le procureur est informé pour classement.

Il est déterminant que la procédure se déroule de façon rapide (délais imposés par décret).

Le lien avec le parquet est essentiel dans le cadre de cette procédure. C'est pourquoi un protocole doit être conclu afin de délimiter le champs de la transaction et vérifier sa cohérence.

Le protocole de mise en œuvre du dispositif reprend les items suivants :

- domaine d'application,
- procédure, (constatation, proposition, acceptation, homologation, exécution)

- suivi et bilan du dispositif.

Un référentiel applicable pour la Ville de Blois est annexé au présent document

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter le protocole de la transaction municipale et son référentiel tels qu'adressés en annexes de la présente délibération,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Paul GILLET

N° B_D2023_243	DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL – Calendrier 2024 des ouvertures des commerces et des concessions automobiles le dimanche - Application de l'article L.3132-26 du code du travail.
---------------------------	--

Rapport :

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » a modifié la réglementation sur le travail dominical.

Dans ce cadre, les dispositions relatives aux dérogations accordées par le maire au titre de l'article L3132-26 du code du travail, sur les ouvertures dominicales des commerces, sont modifiées.

À compter du 1er janvier 2016, en application de l'article 250 de la loi du 6 août 2015 susvisée, l'article L. 3132-26 du code du travail s'applique selon les dispositions suivantes :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire pris après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze (12) par an. La liste de ces dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

C'est ainsi qu'une concertation a été engagée avec les représentants des commerçants, notamment l'Association les Vitrites de Blois ainsi qu'avec les chambres consulaires, Chambre de Commerce et d'Industrie, et Chambre des Métiers et de l'Artisanat. Une consultation a également été menée auprès des principales enseignes du territoire.

Le calendrier issue de cette concertation est le suivant : le 1er dimanche des soldes d'hiver, le dimanche 17 mars (Fête locale: carnaval), le 1er dimanche des soldes d'été, le dimanche 8 septembre (Fête locale : brocante sur le pont), le dimanche du lancement des achats de Noël le 1er décembre et les 4 dimanches de décembre, soit les 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Par ailleurs, suite aux concertations avec les enseignes, un calendrier spécifique est établi pour les concessions automobiles : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir donner son avis sur le calendrier 2024 des ouvertures dominicales des commerces.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver dans le respect des applications de l'article L3132-26 du code du travail, le calendrier

suivant des ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2024 :

- le 1er dimanche des soldes d'hiver, le dimanche 17 mars (Fête locale : carnaval), le 1er dimanche des soldes d'été, le dimanche 8 septembre (Fête locale : brocante sur le pont), le dimanche du lancement des achats de Noël le 1er décembre et les 4 dimanches de décembre, soit les 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.
- pour les concessions automobiles : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

- autoriser le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Fabienne QUINET

N° B_D2023_244	CULTURE – Subvention exceptionnelle à l'association BD Boum dans le cadre de la 40e édition du festival de bande dessinée
-------------------	---

Rapport :

L'association BD Boum est née en 1984 à Blois, à l'initiative de femmes et hommes travaillant dans les secteurs du social, de l'enseignement ou militant pour l'éducation populaire. Dès sa création, le projet associatif s'est démarqué avec une orientation pédagogique.

Depuis 1998, cette orientation s'est renforcée grâce à un projet éditorial qui utilise la BD comme outil d'information et d'insertion, en réalisant des ouvrages sur différents thèmes de société à travers des témoignages (l'exil ou l'illettrisme, par exemple).

Le festival de bande dessinée que l'association organise chaque année fin novembre est gratuit, et il est, sur le plan de la fréquentation, l'un des plus importants de France.

L'édition 2023 du festival BD Boum sera la 40^{ème}, et elle se tiendra les 17, 18 et 19 novembre. Elle sera présidée par Joost Swarte, Grand Boum – Ville de Blois 2022.

Afin d'aider l'association à organiser au mieux les festivités qui seront proposées lors de ce 40^{ème} anniversaire, la Ville de Blois propose, de manière exceptionnelle, de verser une subvention complémentaire de 10 000 € à l'Association BD Boum.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'Association BD Boum,

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant au versement de la subvention.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Fabienne QUINET

N° B_D2023_245	CULTURE – Musiques actuelles et/ou amplifiées - Rapport du délégataire sur sa gestion sur l'exercice 2022
-------------------	---

Rapport :

L'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, article 10, instaure pour les délégataires de services publics, l'obligation de produire un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public (DSP) et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport doit être mis à l'examen de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Par délibération du Conseil municipal n° 2017-103 du 24 avril 2017 et conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Blois a décidé de déléguer son service public des Musiques "actuelles" et/ou "amplifiées" et à cette fin, la gestion par affermage des équipements communaux dénommés le Chato'do et Pôle Nord.

Par délibération n° 2017-365 du 18 décembre 2017, le Conseil municipal a approuvé le choix de l'association MARS comme délégataire et a autorisé le Maire à signer avec elle le contrat de DSP des Musiques actuelles et/ou amplifiées à Blois comprenant l'affermage de ces 2 équipements pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Comme indiqué dans le rapport d'activité de l'association, les salles du Chato'do ont accueilli en 2022, cinquième année de la nouvelle délégation, 10 278 spectateurs, pour 5 754 en 2012.

Cette situation est liée à la fin de la pandémie de COVID qui a permis la reprise à la normale des activités du délégataire.

La fréquentation 2022 se décompose de la manière suivante : 5 381 entrées payantes et 4 388 entrées gratuites auxquelles il faut ajouter 509 invitations principalement des invitations contractuelles ou partenariales.

Malgré le contexte difficile avec de nombreuses incertitudes sur cette reprise, le délégataire a réussi à mettre en place 55 productions propres, 3 locations, 9 coproductions et 3 mise à disposition. Il a ainsi pu organiser 22 concerts payants et 41 concerts gratuits. Il a accueilli 90 groupes (67 en 2021) dont 40 de Blois ou de la Région Centre.

Au niveau des esthétiques on notera :

- 37 % pop-rock et assimilés
- 19 % de musique électroniques
- 27 % de musique du monde, chanson et jazz
- 12 % rap et reggae
- 5 % autres (ciné-concerts...)

Conformément aux préconisations du Ministère de la Culture pour les SMAC, 28 % des artistes ont bénéficié d'un contrat d'engagement et 72 % de contrat de cession.

Concernant les artistes, 50 groupes locaux et régionaux ont été accueillis en résidence soit un total de 1245,50 heures de répétition et 17 artistes et groupes ont utilisés 24 jours d'enregistrements.

Autre volet désormais essentiel à la DSP, l'association MARS a mis en œuvre des projets d'action culturelle dont 6 coproductions et de nombreuses cartes blanches aux associations locales à travers le Hangar.

2022 marque le retour à la normale des activités du Chato'do. Les recettes augmentent de 176 K€, soit une hausse de 24 %. Elles apparaissent supérieures aux recettes de 2019. Les financements publics sont quasi stables alors que les ressources propres augmentent de 161 K€ (+127 %) par rapport à 2021 du fait de la reprise des concerts (recettes billetterie + bar).

Les frais de fonctionnement sont en progression de 27 % par rapport à 2021 en raison de la reprise des activités post-covid avec la progression des charges d'achats de spectacles (+113 K€), des charges externes. A noter, l'annulation du concert de Jane Birkin a entraîné une dépense de 16 K€ pour l'association.

L'association enregistre une perte de 10 703 € (- 9 000 € en 2021).

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner acte à l'association MARS de la transmission du rapport de la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 relatif à l'affermage des Musiques actuelles et/ou amplifiées à Blois, établi et communiqué en application de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé que conformément à l'article L. 1411-13 du même code, ces documents seront mis à la disposition du public,

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Fabienne QUINET

N° B_D2023_246	CULTURE – Musiques actuelles et/ou amplifiées à Blois - Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 avec l'association MARS, Agglopolys, le Conseil départemental de Loir-et-Cher, le Conseil régional Centre-Val de Loire et l'Etat
---------------------------	--

Rapport :

Pour la mise en œuvre de sa politique culturelle, la Ville de Blois dispose de deux équipements dédiés aux musiques actuelles et/ou amplifiées :

- le Chato'do, salle de spectacle dotée d'espaces annexes (foyer-bar, locaux de répétition, atelier) ;
- Pôle Nord, site destiné principalement aux répétitions et à l'enregistrement comprenant une salle d'accueil, deux salles de répétitions, un studio d'enregistrement, deux petites salles polyvalentes et une réserve.

Le Chato'Do est bénéficiaire du label SMAC, délivré par le Ministère de la Culture. Les Scènes de Musiques Actuelles jouent un rôle fondamental en termes de diffusion, d'aide à la création et aux émergences, et d'action culturelle à l'adresse de tous les publics. De par leur diversité, elles garantissent au national la pluralité des projets artistiques et culturels.

Elles contribuent à refléter la diversité des propositions artistiques, des répertoires et des esthétiques de manière complémentaire aux autres labels musicaux et pluridisciplinaires.

Les objectifs généraux poursuivis par l'association MARS ainsi que le projet artistique et culturel initié et mis en œuvre par son directeur Rémi Breton, se déclinent autour des 7 axes suivants :

- participer à l'émancipation des individus à travers l'art et la culture,
- participer à la diversité culturelle et favoriser la création artistique,
- permettre la gestion citoyenne et plus participative du projet,
- favoriser les mutualisations et les collaborations,
- participer au développement du territoire,
- agir et veiller à l'égalité femme-homme,
- engager une transition écologique responsable et éthique,

La délibération N° B-D2022-208 du 26 septembre 2022 a acté la fin du mode de gestion du Chato'do et du studio Pôle Nord par DSP, sur demande de l'État.

L'année 2023 a été consacrée à la rédaction de la convention pluriannuelle d'objectifs signée par tous les financeurs publics du projet SMAC, ce qui a amené la Ville de Blois à passer une convention transitoire avec l'association MARS pour organiser le soutien de l'activité de l'association en 2023, notamment financier.

Pour l'année 2023, la Ville de Bois contribue financièrement pour un montant de 312 000 € .

Chaque année, à l'occasion du vote des subventions par le Conseil municipal, une convention d'application précisera le budget annuel prévisionnel de l'association et le niveau de subvention de la Ville de Blois.

Les conditions de mise à disposition des équipements Chato'do et Studio Pôle Nord par la Ville de Blois sont définies par la convention temporaire d'occupation du domaine public, qui figure en annexe de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs jointe en annexe de la présente délibération (ainsi que l'ensemble de ses annexes) ;

- autoriser le Maire à signer avec l'association MARS, Agglopolys, le Conseil départemental de Loir-et-Cher, le Conseil régional Centre-Val de Loire et l'État, la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 ;

- autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Fabienne QUINET

N° B_D2023_247	CULTURE – Scène nationale - Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 avec le Centre culturel du blésois, la Région Centre-Val de Loire, le Département de Loir-et-Cher, Agglopolys et l'État
---------------------------	---

Rapport :

Le label « Scène nationale » est attribué à un établissement artistique et culturel de référence nationale exerçant des missions de diffusion artistique pluridisciplinaire, d'appui à la création contemporaine ainsi que d'action culturelle.

Son attribution reconnaît l'engagement d'une structure à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique pluridisciplinaire sur un territoire élargi aux bassins de vie les plus éloignés des centres-villes.

Une structure labellisée « Scène nationale » s'inscrit dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux au sein desquels elle coopère, afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres.

Les Scènes nationales constituent un réseau national de référence. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Le label « Scène Nationale » impose à chaque structure qui en bénéficie de conclure avec l'État et autant que possible l'ensemble des collectivités territoriales participant au financement structurel, une convention pluriannuelle d'objectifs, traduction exécutive du projet à partir duquel s'est effectué le choix de la direction.

La convention pluriannuelle d'objectifs fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel,
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Elle est attachée au projet artistique et culturel conçu par la direction de la structure labellisée « Scène nationale » qui la cosigne. Elle a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre, les moyens architecturaux, humains et financiers et les modalités d'évaluation de ce projet. Elle décline les 3 engagements à travers des objectifs concrets et mesurables associés d'un corpus d'indicateurs partagés par le réseau des Scènes nationales.

La Ville de Blois assure le soutien de la Scène nationale et en fait un des axes forts de sa politique culturelle en matière d'accès de tous aux œuvres et à la création en matière de spectacle vivant grâce à une programmation riche et diversifiée, à des tarifs accessibles, mais aussi en proposant des actions culturelles encourageant les pratiques artistiques et développant le lien social.

Pour la réalisation de ses missions, la Ville met à disposition du Centre culturel du blésois la Halle aux grains et le théâtre Nicolas Peskine, selon les termes de la convention de mise à disposition renouvelée par la délibération N°B-D2023-126 du 26 juin 2023.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs jointe en annexe de la présente

délibération (ainsi que ses annexes) ;

- autoriser le Maire à signer avec le Centre culturel du blésois, la Région Centre-Val de Loire, le Département de Loir-et-Cher, Agglopolys et l'État, la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 ;

- autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Fabienne QUINET

N° B_D2023_248	CULTURE – Tarifs des animations 2023-2024 au Château royal de Blois et à la Maison de la magie
-------------------	---

Rapport :

Vu la délibération n° B-D2023-128 du Conseil municipal du 26 juin 2023 relative aux tarifs 2024 du Château royal de Blois et de la Maison de la magie,

Considérant la programmation de Noël, du 23 décembre 2023 au 07 janvier 2024, au Château royal et à la Maison de la magie,

Considérant qu'il convient de préciser les tarifs des animations et spectacles prévus sur cette période pour une meilleure lisibilité du public, et permettre leur communication,

La Ville de Blois souhaite entériner les tarifs applicables pour l'année 2024 dès le mois de décembre 2023 pour :

- « **Les Murmures Nocturnes** » les 27 et 29 décembre 2023, 03 et 05 janvier 2024 au Château royal de Blois :

PleinTarif : Adultes : 22 €

Tarif Réduit : 16 € (dont les porteurs du Pass Blois Culture)

Tarif Enfant : 12 €

- « **Les Ateliers de Soria** » les 27 décembre 2023 et 03 janvier 2024 à la Maison de la magie :

Tarif : 5 €

- « **Spectacle Jadoo** », de Ben Hart, le 16 janvier 2024 à 20h30 :

Plein Tarif : 14 €

Tarif réduit : 10 € (dont les porteurs du Pass Blois Culture)

Au vu du changement des tarifs pour les spectacles programmés en 2024 et les congés scolaires de fin d'année sur deux périodes (2023 et 2024), il est proposé de mettre en place les tarifs 2024 dès le mois de décembre 2023 pour ces trois animations.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- fixer les tarifs 2024 dès le mois de décembre 2023, pour les animations "Murmures Nocturnes" au Château et "Les Ateliers de Soria" à la Maison de la magie, pour plus de lisibilité par le public,

- fixer le tarif du spectacle "Jadoo" de Ben Hart du 16 janvier 2024 à la Maison de la magie,

- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions relatives à l'application de ces tarifs et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Joël PATIN

N° B_D2023_249	SPORTS – Installation d'une patinoire mobile extérieure - Fixation du règlement intérieur et des tarifs
-------------------	--

Rapport :

Dans le cadre des animations de Noël « Des Lyres d'Hiver », la Ville de Blois souhaite installer une patinoire mobile extérieure, Place de la République à Blois, dans le but de proposer des activités de loisirs et de détente.

Cette patinoire sera ouverte au public du samedi 9 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 et permettra également d'accueillir les enfants des écoles maternelles (en grandes sections) et des écoles élémentaires, des animations sportives municipales, des Classes à Horaires Aménagés, des centres de loisirs sans hébergement et autres animations de vacances qui bénéficieront de la gratuité.

Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée de la patinoire pour que le public en prenne facilement connaissance. Les tarifs individuels sont les suivants :

Tarifs public :

Public adulte et enfant avec location de patins 4,00 €

Public adulte et enfant sans location de patins 3,00 €

Luge Gratuit

Tarifs COSAL (sur présentation de la carte Loisirs) :

Public adulte et enfant avec location de patins 2,00 €

Public adulte sans location de patins 2,00 €

Public enfant -12 ans sans location de patins 1,00 €

Luge Gratuit

Enfin, une gratuité dans la limite de 20 places « Adultes » et 40 places « Enfants » sera consentie au profit de l'Association « Culture du Cœur » qui œuvre en faveur d'un public éloigné de tous loisirs sportifs, aux bénéficiaires du Réveillon solidaire et aux enfants inscrits en Classe à Horaires Aménagés. Les participants inscrits aux animations sportives bloisaises pour l'année 2023/2024 profiteront de deux gratuités.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider de reconduire l'opération d'installation d'une patinoire mobile extérieure : Place de la République à Blois du samedi 9 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024,
- approuver le règlement intérieur de ladite patinoire municipale extérieure,
- adopter les tarifs proposés ainsi que les gratuités consenties,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votes exprimés

Abstention : 12, Marie-Agnès FÉRET, Christine ROBIN, Hélène MENO, Yann LAFFONT, Sylvaine BOREL, Françoise BEIGBEDER, Nicolas ORGELET, Pauline SALCEDO, Axel DIEUZAIDE, Étienne PANCHOUT, Mathilde DESJONQUÈRES, Sylvain GIRAUD

Rapporteur : Monsieur Joël PATIN

N° B_D2023_250	SPORTS – Jeux Paralympiques Paris 2024 - "Blois, ville-étape du relais de la flamme paralympique"- Signature d'une convention entre le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et la Ville de Blois
---------------------------------	--

Rapport :

Les Jeux Paralympiques de 2024 seront organisés deux semaines environ après la fin des Jeux Olympiques.

Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris : « Relais de la flamme ». Après la clôture des Jeux Olympiques, la flamme brûlera à nouveau, pour les Jeux Paralympiques, en étant allumée à Stoke Mandeville en Grande-Bretagne.

Les objectifs majeurs du relais sont l'engagement des Français, la mise en lumière de nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement, ainsi que la valorisation du sport.

La Ville de Blois a manifesté son intérêt auprès de Paris 2024 pour être une Ville-étape du Relais de la flamme paralympique. A cette occasion, trois temps forts sont prévus : un festival de la flamme, une boucle de relais dans la ville et l'allumage du chaudron en fin de journée.

Afin de cadrer les grandes étapes de cette coopération et les engagements de chacune des parties, une convention sera signée entre le comité d'organisation de Paris 2024 et la Ville de Blois.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention, ci-annexée, entre le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et la Ville de Blois.

- autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Christelle LECLERC

N° B_D2023_251	DROIT DES FEMMES – Subvention exceptionnelle à l'Association d'Accueil et de Soutien et de Lutte contre les Détresses (ASLD)
-------------------	---

Rapport :

L'Association d'Accueil et de Soutien et de Lutte contre les Détresses (ASLD), sise à Blois, est une association loi de 1901 qui a été créée en 2007. Elle est le fruit de la fusion de 2 associations historiques de Blois : l'Association d'Aide aux Sans-logis (ASL) et l'Association pour l'Accueil des Femmes en Difficulté (AFD).

L'ASLD mène des actions sociales auprès de personnes en difficulté et met en place des dispositifs d'accompagnement en vue de l'insertion des personnes accueillies. Elle intervient notamment en matière d'hébergement temporaire, d'accès au logement, d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi des personnes qui en sont très éloignées.

L'ASLD a sollicité la Ville de Blois pour l'octroi d'une subvention de 5 000 € pour participer au financement de l'emploi de chargé de mission départemental « Référent Violence » chargé d'accompagner les femmes victimes de violence au sein du couple.

Le référent assure une mission de coordination de proximité pour permettre une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violences. Il ne se substitue pas aux acteurs existants mais s'assure de la coordination des différents intervenants impliqués dans le retour à l'autonomie. Le référent intervient sur tout le département et son poste est financé grâce à un cofinancement État, bailleurs sociaux et collectivités.

Aussi, la Ville propose d'apporter son soutien à cet emploi par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5000 € à l'Association d'Accueil et de Soutien et de Lutte contre les Détresses (ASLD) de Blois

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle à l'Association d'Accueil et de Soutien et de Lutte contre les Détresses (ASLD) de Blois d'un montant de 5 000 euros ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette subvention.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Cédric MARMUSE

N° B_D2023_252	RELATIONS INTERNATIONALES – Protocole Amitié entre les villes de Blois et Zamosc en Pologne
-------------------	--

Rapport :

Située à 318 km à l'est de Cracovie avec une population représentant environ 63000 habitants, la ville de Zamość en Pologne se trouve aux confins du plateau de Lublin et du Roztocze, en bordure de la rivière Labunka. Elle est aussi sur la route commerciale qui relie le Nord et l'Ouest de l'Europe à la mer Noire, en direction de Lviv, en Ukraine.

La ville de Zamość a réussi à préserver depuis le XVI^e siècle son plan d'urbanisation originel ainsi que la majorité de ses bâtiments de style Renaissance et de ses fortifications, tout en intégrant des traditions urbaines d'Europe centrale. Ses efforts ont été reconnus en 1992 par l'Unesco qui l'a fait figurer sur la liste du Patrimoine culturel mondial.

Le rapprochement entre les deux villes a également été motivé par les critères suivants :

- la ville de Zamość est jumelée avec deux villes jumelles de Blois : Weimar (Allemagne) et Sighisoara (Roumanie).
- Blois, Weimar et Zamość ont collaboré en 2016 et en 2023 autour de projets jeunesse dans le cadre du Triangle de Weimar et du Centre européen d'éducation et de rencontre de la jeunesse à Weimar (EJBW).
- Marie-Casimire-Louise de La Grange d'Arquien (née le 28 juin 1641 à Nevers), nommée en Pologne Maria Kazimiera, fut reine consort de Pologne de 1674 à 1696 en tant qu'épouse de Jean III Sobieski. Elle est morte à Blois le 30 janvier 1716.

Afin d'encourager le développement de relations entre les deux villes et leurs citoyens sur toute thématique d'intérêt mutuel, une délégation officielle de la municipalité de Zamość en Pologne s'est rendue à Blois du 8 au 12 octobre 2023 pour la signature d'un protocole d'amitié entre les villes de Blois et de Zamość, officialisé le 9 octobre 2023 et qui les déclare « Villes Amies ».

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter le principe d'amitié de la Ville de Blois avec la Ville Zamosc en Pologne,

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Madame Marie-Agnès FERET

N° B_D2023_253	SOLIDARITÉ – Association " Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée " - Entreprise à but d'emploi (YAKA-BLOIS) - Modification dans la désignation des représentants de la Ville
-------------------	---

Rapport :

Le projet « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » est une expérimentation territoriale qui vise à résorber le chômage et proposer à toute personne privée d'emploi de longue durée qui le souhaite, sur un territoire ciblé, un emploi à durée indéterminée, au travers de l'entreprise YAKA-BLOIS (« Entreprise à but d'emploi »). Le périmètre ciblé se situe à l'ouest de Blois (Quinière – Cabochon – Médicis – Gambetta). L'objectif de l'« Entreprise à but d'emploi » (EBE), est de créer des activités nouvelles et d'assurer le recrutement effectif des personnes mobilisées.

Pour s'assurer de la bonne conduite de l'expérimentation, un Comité local pour l'emploi (CLE) porté par Agglopolys a été créé en 2020. Les membres du CLE veillent à la bonne mise en œuvre de la démarche. Plusieurs commissions étudient, débattent et proposent leurs idées (parcours des demandeurs d'emploi volontaires, activités économiques de l'EBE).

Dans ce cadre, et conformément au décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », Agglopolys, la Ville de Blois et leurs partenaires devaient créer une association loi 1901 pour porter l'EBE. Sa constitution a été actée lors de la Commission Locale de l'Emploi (CLE) du 17 décembre 2021. Au regard de l'implication de l'établissement dès l'origine du projet, la Ville de Blois fera partie du collège 1, composé des représentants des collectivités et institutions.

Par délibération n° B-D2021-232 du 22 novembre 2021, un membre titulaire et un membre suppléant ont été désignés pour représenter la Ville de Blois au sein de cette association.

Madame Corinne GARCIA et Monsieur David LEGRAND ont fait connaître au Maire leur volonté de ne plus être membres pour représenter la Ville de Blois au sein cette association.

Il convient de modifier la délibération n° B-D2021-232 et de désigner Claire LOUIS en qualité de membre titulaire à la place de Corinne GARCIA et José ABRUNHOSA en qualité de membre suppléant à la place de David LEGRAND.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la modification de la délibération n° B-D2021-232 du 22 novembre 2021,
- désigner Claire LOUIS en qualité de membre titulaire et José ABRUNHOSA en qualité de membre suppléant pour représenter la Ville de Blois au sein de l'association "Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée",
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Rapporteur : Monsieur Benjamin VÉTELÉ

N° B_D2023_254	VOEU – Proposition de voeu du groupe majoritaire de la Ville de Blois
-------------------	---

Rapport :

Le 20 novembre 1989, les Nations Unies adoptaient à l'unanimité la Convention relative aux droits de l'Enfant : les droits de chaque enfant du monde étaient désormais reconnus par un traité international, ratifié par 197 États, dont la France. Depuis, le 20 novembre a été déclaré Journée internationale des droits de l'enfant.

Nous célébrons aujourd'hui les progrès réalisés depuis la signature de la Convention Internationale des Droits de l'enfant en 1989. La convention comporte 54 articles qui mettent en avant quatre principes fondamentaux concernant les enfants : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre et se développer ainsi que le respect des opinions de l'enfant.

Nous voulons marquer cette journée de cette évidence que les droits de l'enfant sont une absolue priorité. Et que c'est pour ce combat, ces victoires possibles que l'UNICEF et les acteurs publics s'engagent au quotidien. Nous mettons aussi en lumière les immenses défis qui restent à relever pour que tous les enfants puissent vivre leur vie d'enfant.

Le lundi 20 novembre 2023 marque le 34^{ème} anniversaire de la signature de la Convention. Pourtant, des millions d'enfants doivent encore se battre au quotidien pour survivre, pour grandir dans des conditions de vie décentes ou encore lutter pour avoir le droit d'aller à l'école et être en bonne santé.

A Blois, aujourd'hui, 33 enfants scolarisés dans les écoles de la ville sont à la rue et ne bénéficient pas des mesures de mise en sécurité indispensable à leur santé, leur éducation et leur épanouissement. Cette situation est inadmissible.

Au-delà des compétences à agir des différents acteurs publics, la Ville de Blois, aux côtés d'un collectif citoyen réunissant enseignants et parents, a fait le choix de prendre ses responsabilités et de mettre à disposition un logement permettant l'accueil de 9 enfants mineurs et de leur mère.

Réuni en conseil municipal dans sa séance du 20 novembre 2023, le Conseil municipal appelle solennellement l'ensemble des pouvoirs publics, et en premier lieu l'État et le Conseil départemental à agir pour garantir le droit inconditionnel à la sécurité des enfants aux côtés de la Ville de Blois et de la Communauté d'agglomération de Blois, en dehors de leurs champs de compétences,

Il en va du respect du droit à la dignité et plus largement de la mise en œuvre de notre devise républicaine : liberté, égalité, fraternité.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
- adopter le vœu proposé ci-dessus.

Décision : Adopté à la majorité des votants

Votes contre : 1, Michel CHASSIER

La séance est levée à 22 h 30

Toutes ces délibérations et pièces annexes sont consultables en Mairie de Blois – Service des Assemblées – 2^{ème} étage du bâtiment A, aux horaires d'ouverture au public.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 11 décembre 2023,

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Certifié signé

Certifié signé

Marc GRICOURT

Joël PATIN